

COPIE



045324

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
 Service territoires, aménagements et connaissances
 Pôle stratégie et planification territoriale
 Unité Planification Territoriale Nord
 Affaire suivie par Nadine COUDRÉ
 Téléphone : 01.60.32.13.76
 Télécopie : 01.64.34.26.28
nadine.coudre@seine-et-marne.gouv.fr

Provins, le 17 juin 2019

RAR n° 1A 1398485034 9

La sous-préfète de Provins

à

Monsieur le Maire
 place de la Mairie
 77610 MARLES-EN-BRIE

Objet : avis de l'État sur le projet de PLU arrêté de la commune de Marles-en-Brie
Références : STAC PSPT 2019 – 186
Pièces jointes : liste des SUP en date du 27/03/2019
 avis de GRTgaz en date du 15/05/2019
 avis de Réseau de transport d'électricité (RTE) en date du 22/05/2019
 avis de Seine&Mame environnement en date du 22/05/2019
 avis de la CLE du SAGE de l'Yerres en date du 24 mai 2019

Par délibération en date du 12 mars 2019, le conseil municipal de la commune de Marles-en-Brie a arrêté un projet de plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier a été reçu à la sous-préfecture de Provins le 18 mars 2019.

En application des dispositions de l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme (CU), je dois vous faire connaître l'avis de l'État sur ce projet, d'une part, au regard des éléments qui s'imposent à la commune tels qu'ils vous ont été communiqués dans les lettres du « *porter à connaissance* » du 24 février 2012 et du 26 avril 2017 et, d'autre part, sur les points appelant des compléments, des précisions ou des modifications.

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la recodification du livre I du Code de l'urbanisme sont entrés en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, l'article 12 (IV) du décret précité offre la possibilité aux PLU en cours d'élaboration ou de révision au 1^{er} janvier 2016 de bénéficier de dispositions transitoires et ouvre un droit d'option sur l'une ou l'autre des rédactions que les collectivités devront matérialiser « par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ».

Dans sa délibération du 12 mars 2019 qui arrête le projet de PLU, la commune de Marles-en-Brie a exprimé, en visant les articles R. 123-1 et suivants du CU, le choix de conserver l'application desdits articles dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015. L'État peut juste regretter ce choix, compte tenu du délai très confortable dont la commune a bénéficié entre le 1^{er} janvier 2016 et la date d'arrêt du projet présenté.

I - PROCEDURE

I.1 - Les modalités de la concertation

La délibération du 12 mars 2019 permet de constater que les modalités de concertation ont été mises en œuvre conformément à celles qui ont été définies dans la délibération du 19 septembre 2011 prescrivant l'élaboration du PLU. Dans cette délibération, le conseil municipal a arrêté le bilan de cette concertation ce qui permet de poursuivre la procédure d'élaboration du PLU. *Conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation devra être joint au dossier d'enquête publique.*

I.2 - L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche visant à intégrer l'environnement dès le début et tout au long du processus d'élaboration du PLU. Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des effets prévisibles et à proposer des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser ces impacts potentiels.

La commune de Marles-en-Brie ne possédant pas de site Natura 2000 sur son territoire ni en limite, le projet de PLU n'est pas systématiquement soumis à évaluation environnementale. Il n'y a pas eu d'évaluation environnementale. Par ailleurs, le débat sur le PADD étant antérieur au 1^{er} février 2013, la révision du PLU de Marles-en-Brie n'est pas soumise à la procédure du cas par cas..

I.3 - La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

L'article L. 112-1 du Code rural stipule que la CDPENAF émet un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme.

En application de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF), et en application des articles L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'urbanisme, la saisine de la CDPENAF est obligatoire lorsque le projet de PLU :

- prévoit la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers ;
- réglemente en zone A et N les possibilités de création d'extensions et d'annexes des constructions existantes à usage d'habitation ;
- présente un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ou N.

La commune de Marles-en-Brie n'est pas incluse dans un périmètre de schéma de cohérence territoriale (SCoT) opposable.

Dans la mesure où le projet de PLU de Marles-en-Brie réglemente en zone A et N les possibilités de création d'extensions et d'annexes des constructions existantes à usage d'habitation et prévoit des STECAL, dans la mesure où des secteurs d'urbanisation future sont consommateurs d'espaces agricoles, naturels ou forestiers, il est soumis à l'avis de la CDPENAF, en application des articles L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'urbanisme. *L'avis de la CDPENAF devra être joint au dossier d'enquête publique et le secrétaire de la commission devra être informé des dispositions prises pour répondre aux préconisations émises par la CDPENAF.*

II - ANALYSE DU PROJET AU REGARD DES ÉLÉMENTS QUI S'IMPOSENT

II.1 - Le Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF)

La commune de Marles-en-Brie n'est couverte par aucun schéma de cohérence territoriale (SCoT). C'est donc au regard des orientations et des dispositions du Schéma directeur de la région Île-de-France, approuvé le 27 décembre 2013 par décret en Conseil d'État n° 2013-1241, que doit être examinée la compatibilité du PLU.

L'un des objectifs de ce Schéma est d'aboutir à une urbanisation contenue, maîtrisée et ciblée, par deux actions :

- d'une part, favoriser l'urbanisation par renouvellement urbain et densification,
- d'autre part, valoriser les autres espaces et maintenir les équipements servants en milieu urbain.

II.1.1 – Pilier « Relier et structurer »

Les infrastructures de transport

Selon le SDRIF, le réseau de transport francilien doit mieux s'intégrer dans la ville en renforçant les liens urbanisme-transport et en atténuant les coupures que constituent souvent les grandes infrastructures, tel que le réseau routier principal. Il doit permettre la mobilité quotidienne des personnes, fondée sur un développement massif du recours aux transports collectifs et aux modes actifs (marche et vélo).

Le SDRIF identifie sur la commune deux axes du réseau routier principal, à savoir la RN 4 au sud et la RN 36 à l'ouest, routes classées à grande circulation. Le rapport de présentation identifie clairement ces deux axes structurants.

Les infrastructures de transport s'insèrent dans le projet de PLU, sans induire d'impacts excessifs en termes de bruit, de pollution et de fragmentation des espaces.

De plus, le SDRIF identifie sur la commune un projet (principe de liaison) concernant le réseau routier principal. Il s'agit de la liaison RN36-A6 Melun/Marne-la-Vallée (voie multimodale à réaliser avant 2030). Les terrains concernés par le principe de liaison sont classés principalement en zone A, lieux-dits « Les Brosses » et « La Bonde » et, à la marge, en zone N, en limite nord-est de la RN36. Il s'agit du boisement « Le Marchais Commandy » classé en EBC. De fait, aucune urbanisation n'est possible. Par conséquent, le projet de PLU ne compromet pas la réalisation du projet routier.

Le projet communal respecte les orientations du SDRIF sur cet item.

II.1.2 – Pilier « Polariser et équilibrer »

Pour rappel, le SDRIF de 2013 donne priorité à la limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels, et donc au développement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés.

Les espaces urbanisés

En application du SDRIF, la densification, prioritaire sur l'urbanisation nouvelle, doit être prévue à court et moyen terme de manière à ne pas compromettre la réalisation des objectifs fixés en la matière par le SDRIF à l'horizon 2030.

La commune de Marles-en-Brie est concernée par un « quartier à densifier à proximité d'une gare » identifié par le SDRIF autour de la gare de Marles-en-Brie. Implantée au nord-ouest de la commune, sur le territoire de la commune voisine de La Houssaye-en-Brie, la gare SNCF constitue au sens du SDRIF un secteur d'urbanisation préférentielle.

De ce fait, à l'horizon 2030, le PLU doit permettre une augmentation minimale de 15 % de la densité humaine (somme de la population et de l'emploi, divisée par la superficie de l'espace urbanisé) et de la densité moyenne des espaces d'habitat (nombre de logements, divisé par la superficie des espaces dédiés à l'habitat) à l'échelle de la commune.

En l'espèce, le rapport de présentation estime les densités à atteindre pour la commune (page 128) :

- une densité humaine de 23 habitants + emplois/hectare,
- une densité des espaces d'habitat de 10,6 logements/hectare,

ce qui représente au minimum l'accueil de 261 habitants ou emplois et la création de 91 logements d'ici 2030.

Le rapport de présentation explique, page 189, qu'à elles seules, les 4 OAP accueilleront 100 nouveaux logements en densification, ce qui répond largement à l'objectif minimum de 91 logements. Ces 100 logements permettront aussi de respecter l'augmentation de la densité humaine, la taille moyenne des ménages à l'horizon 2030 étant estimée à 2,54.

En matière de capacité d'accueil, le projet de PLU est donc compatible avec le SDRIF.

Il est à noter qu'en page 129 du rapport de présentation, la surface urbanisée de référence de la commune est estimée à 95,5 ha alors qu'elle n'est que de 87 ha page 128 (calcul de la densité humaine). *Ce chiffre doit être mis en cohérence entre ces deux pages.*

Les nouveaux espaces d'urbanisation

Le SDRIF prévoit des capacités d'urbanisation qui obéissent à des orientations communes et à des orientations complémentaires spécifiques.

En application du SDRIF de 2013, les espaces d'extensions urbaines planifiés par le projet de PLU doivent être maîtrisés, denses, en lien avec la desserte et l'offre d'équipements. Leurs capacités doivent être évaluées en tenant compte des besoins prévisibles à l'horizon 2030. Les extensions doivent être réalisées en continuité de l'espace urbanisé existant afin d'éviter le mitage des espaces agricoles, boisés et naturels.

Au travers de la carte des « grandes entités géographiques », le SDRIF répertorie la commune de Marles-en-Brie dans la catégorie des « bourgs, villages et hameaux » (BVH), (contrairement à ce qui est indiqué en page 127 du rapport de présentation). Dans cette catégorie, les objectifs poursuivis par le SDRIF sont de contenir l'étalement urbain, de limiter la consommation et le morcellement des espaces agricoles, boisés et naturels et donc d'éviter l'accroissement des déplacements.

A cet effet, il fixe plusieurs orientations pour que leur développement s'opère prioritairement à l'intérieur des tissus urbains existants, en cohérence avec l'objectif de densification, ce qui est appliqué dans ce projet, notamment par le comblement des dents creuses, l'exploitation des friches et des enclaves urbaines, ainsi que la programmation de 4 opérations d'aménagement (OAP), en cœur de bourg et à proximité de la gare.

Aussi, à l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de l'espace urbanisé communal est possible + 5 % au titre de la gare soit 10 %. Ce pourcentage est calculé à partir de la superficie de l'espace urbanisé communal de référence qui correspond à l'urbanisation existante à la date d'approbation du SDRIF (le 27 décembre 2013). Les éléments à prendre en compte pour calculer la surface de cet espace urbanisé communal sont précisés page 34 du fascicule 3 du SDRIF 2013.

À ces 10 % s'ajoute la superficie d'une pastille correspondant au « *secteur d'urbanisation préférentielle* » des nouveaux espaces d'urbanisation. Cette pastille est localisée au nord-ouest du territoire communal, au travers de la carte du SDRIF, dans la continuité de la gare. *Cette possibilité n'est pas utilisée par la commune.*

Afin de pouvoir prétendre à une extension, la commune doit être en mesure de proposer une démonstration de sa capacité à densifier au sein de l'espace urbanisé, ce qui est fait en l'espèce.

Dans le présent projet de PLU, le rapport de présentation délimite un périmètre de l'espace urbanisé de référence de la commune « *sur la base d'une ortho photo de 2013 (IGN) du territoire de Marles-en-Brie* ». Celui-ci a été estimé à 95,5 hectares soit un potentiel d'extension de l'urbanisation de l'ordre de 9,5 ha. Le rapport doit préciser que les « 5 % d'extension gare » doivent être en continuité de l'espace urbanisé existant au sein duquel la gare est implantée.

La commune indique, en page 144 du rapport de présentation, que les secteurs d'extension de son projet d'urbanisme correspondent à 1,5 hectares. À d'autres endroits, c'est la superficie de 1,23 ha qui est avancée. Dans un cas comme dans l'autre, c'est bien en deçà de ce potentiel de 9,5 ha mais *le chiffre indiqué doit être en cohérence dans l'ensemble du document*. Il s'agit de la zone UE à vocation d'équipement collectif (salle polyvalente).

Toutefois, l'extension du cimetière n'est pas comptabilisée et constitue de la consommation d'espace, de même que la zone Av destinée à recevoir l'aire d'accueil des gens du voyage.

De plus, nous nous interrogeons sur le choix de la parcelle dédiée à l'accueil de la salle polyvalente. En effet, outre le fait qu'un boisement y est actuellement présent, cette bande d'urbanisation UE à vocation de rassemblement de personnes, est en continuité toute relative du bourg, de l'autre côté de des RD 143 et 436. Elle n'est pas, à proprement parler, connectée à celui-ci et se trouve particulièrement excentrée par rapport à la plus forte densité de population du village.

Pour les BVH, le SDRIF prévoit que « Les extensions doivent être limitées, en recherchant la plus grande compacité possible autour de l'urbanisation existante, et doivent être localisées préférentiellement en continuité de l'espace urbanisé des bourgs et villages principaux ». *Or, peu de justifications sont apportées dans le rapport de présentation pour justifier la localisation en extension et la taille de cette zone UE qui est développée le long d'un axe routier, sur un boisement existant.*

En conséquence, afin de respecter la notion de compacité de développement des bourgs, villages et hameaux prévus au SDRIF, il est nécessaire d'étudier d'autres possibilités d'implantation, à tout le moins d'en réduire la superficie pour la compacter vers le carrefour RD 436/RD143. D'autant plus que les autres projets d'équipements qui « pourront se réaliser sur la parcelle » semblent hypothétiques (page 188 du RP).

En tout état de cause, le projet communal facilite la densification du tissu urbain et demeure moins consommateur d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que la capacité octroyée par le SDRIF, ce qui est très positif. Hormis l'observation de l'alinéa précédent, le document est donc compatible avec le SDRIF sur cet aspect.

II.1.3 – Pilier « Préserver et valoriser »

Les espaces agricoles

En application du SDRIF, qui précise que les espaces agricoles comprennent les grands territoires agricoles et ruraux homogènes existants dans l'espace rural, toutes les zones agricoles classées « naturelles » (N) au projet de PLU, doivent être reclassées en espaces agricoles (A). Le maintien de certaines zones et secteurs en « naturelles » (N) doit être justifié dans le rapport de présentation, le cas échéant par la présence de mares et mouillères, de zones humides, d'urbanisation diffuse, de continuité écologique verte et bleue, etc. Le règlement du projet de PLU doit exclure, dans ces

espaces agricoles, toutes les installations, ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, hormis lorsque des capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées sont prévues dans le document d'urbanisme.

En l'espèce, la commune de Marles-en-Brie comporte de nombreux espaces agricoles. L'ensemble du secteur agricole est classé en zone A, avec deux sous-secteurs identifiés :

- un secteur Av, à destination d'habitat des gens du voyage, au sud-ouest du territoire,
- plusieurs secteurs Ax, à vocation d'activités économiques.

Les espaces agricoles bénéficient d'un classement en zone agricole (A) avec un règlement adapté permettant de les protéger de toute urbanisation. Toutefois, en page 8 du PADD, on peut lire « Les terres agricoles les plus rentables doivent être préservées ». Or, d'une part, la protection des terres agricoles ne s'analyse pas en fonction de critères spécifiques, car elles doivent toutes être préservées, d'autre part, la notion de rentabilité n'entre pas dans le champ des règles urbanistiques. En conséquence, cette terminologie ne peut figurer dans le dossier de PLU en l'état et doit être retirée du projet.

Outre cette remarque, le projet de PLU est compatible sur ce thème.

Les espaces boisés et les espaces naturels

Selon le SDRIF, il s'agit des massifs forestiers publics ou privés, des boisements isolés et des grands domaines boisés, y compris les coupes forestières, les clairières ainsi que les parcelles à boiser. Quant aux espaces à caractère naturel, ils regroupent notamment les prairies, pelouses calcicoles, landes, platîères, tourbières, zones humides. Ils sont répertoriés au SDRIF de 2013 dans la catégorie unique des « espaces boisés » et « espaces naturels ». A ce titre, ils doivent faire l'objet d'une protection.

En l'espèce, la commune de Marles-en-Brie comporte des espaces boisés et naturels et un massif de plus de 100 ha, qui ont vocation à être préservés. Le projet de PLU prend relativement bien en compte les différentes problématiques relatives à la protection de l'environnement. Dans l'ensemble, les espaces boisés existants sont protégés par leur classement en espaces boisés Classés (EBC).

De plus, de nombreux éléments de la trame verte et bleue (TVB) sur le territoire communal font l'objet d'une protection par leur inscription en corridor écologique.

Toutefois, sur le plan de zonage, la lisière du massif boisé de plus de 100 hectares situé à l'est du territoire de la commune, comporte deux petites interruptions, au sud, lieu-dit « les Grands Prés » et au nord, lieu-dit « Les Croulis ». *La commune devra donc corriger son projet de PLU en supprimant ces discontinuités, afin d'assurer sa parfaite compatibilité avec le SDRIF concernant la protection des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares ou, à défaut, justifier que ces lieux-dits sont des sites urbains constitués.*

En conclusion, le projet de PLU est globalement compatible avec les orientations du SDRIF identifiées sur la commune malgré quelques corrections qui devront être effectuées.

II.2 - Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie (SDAGE), le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres (SAGE), et le Plan de gestion du risque inondation (PGRI)

La commune de Marles-en-Brie est concernée par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Le SDAGE approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Ile-de-France, dont le programme d'actions couvrait la période 2016-2021, ayant été annulé par décision du tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018, il convient désormais de se conformer aux dispositions de celui approuvé le 29 octobre 2009, entré en vigueur le 17 décembre 2009.

La commune est également concernée par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres, approuvé le 13 octobre 2011 par arrêté inter préfectoral.

Le PLU démontre sa compatibilité avec ces deux documents en pages 192 à 195 du rapport de présentation mais, concernant le SDAGE, il s'agit de celui qui a été annulé. *Le rapport de présentation doit être mis à jour.*

Enfin, la commune relève du Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du Bassin de la Seine, approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin.

De plus, les cours d'eau, sur le territoire communal, sont constitutifs de la trame bleue. Ces rus n'étant pas représentés sur le plan de zonage, il est nécessaire de les identifier et les représenter par une couche spécifique. À cette fin, il convient de se référer à la cartographie des cours d'eau sur laquelle figurent ceux qui sont présents sur le territoire communal. (voir site de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Eau/Milieux-aquatiques-et-zones-humides/Cartographie-des-cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-de-Seine-et-Marne>).

La commune devra corriger son plan de zonage par une identification des rus pour en assurer leur protection.

Programme d'actions, de prévention des inondations (PAPI)

La commune est également concernée par un PAPI (bassin versant de l'Yerres) signé le 30 novembre 2018. Il convient d'en faire état dans le rapport de présentation en page 119.

II.3 - Le Plan de déplacement urbain d'Île-de-France (PDUIF)

La commune de Marles-en-Brie est concernée par le Plan de déplacement urbain d'Île-de-France, approuvé le 19 juin 2014 par le conseil régional d'Île-de-France. Le PLU doit être compatible avec ce document supra-communal.

En outre, afin de faciliter la pratique du covoiturage, le PDUIF préconise (page 82) de « développer des aires de covoiturage en milieu rural ou à proximité des nœuds du réseau routier structurant ». En l'espèce, si, en page 97 du rapport de présentation, un chapitre aborde cette alternative au transport individuel, cette mesure n'a pas trouvé écho dans ce projet de PLU. Il existe pourtant des sites prometteurs tels que le quartier de la gare et son OAP ou le quartier limitrophe de Fontenay-Trésigny.

Il est à noter que de nouvelles dispositions du Code de la construction et de l'habitation en matière de normes de stationnement viennent remplacer celles sur lesquelles se fondaient les dispositions normatives du PDUIF, et sont applicables depuis le 3 février 2017 (Décret et arrêté du 13 juillet 2016, modifié par l'arrêté du 3 février 2017).

En effet, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance

verte étend les dispositions relatives aux infrastructures dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et au stationnement des vélos, actuellement prévues, pour les bâtiments neufs équipés de places de stationnement à usage principal d'habitation ou tertiaire, dans le Code de la construction et de l'habitation :

- aux bâtiments neufs à usage industriel,
- aux bâtiments neufs accueillant un service public,
- ainsi qu'aux bâtiments neufs constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques.

Dans ce contexte et dans le cadre d'une démarche de simplification, le décret apporte des modifications aux articles R. 111-14-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et introduit de nouveaux articles portant sur l'extension du champ d'application relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments et aux infrastructures pour le stationnement des vélos aux bâtiments sus-visés.

L'arrêté précise les caractéristiques des installations de recharge normale ou de recharge accélérée des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments neufs ainsi que la capacité des infrastructures de stationnement des vélos en adéquation avec l'usage des bâtiments. *Il conviendrait en conséquence que la commune rappelle, dans son règlement du PLU, les nouvelles dispositions du Code de la construction et de l'habitation concernant le stationnement (articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8).*

Enfin, s'agissant du stationnement privé des véhicules motorisés, dans les opérations de logements, il ne peut être exigé la création d'un nombre de places de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages constaté dans la commune. La norme plancher qui doit être inscrite au PLU doit être inférieure ou égale au taux de motorisation (x) –*celui-ci n'est pas indiqué dans le rapport de présentation et devra être calculé*– $x \times 1,5 = (y)$ voiture par logement. Les promoteurs ne devront pas construire plus du nombre (y) de places de stationnement calculé par logement.

En tenant compte de cette prescription, le règlement du PLU, peut ainsi exiger, si la commune le juge opportun, toute valeur inférieure à ce chiffre. *Il conviendra d'indiquer ce nombre dans le règlement du PLU.*

En conclusion, le projet de PLU ne prend pas totalement en considération la thématique des modes doux de déplacement et mérite d'être complété sur ce thème, en cohérence avec les orientations du PDUIF. Il devra également calculer et intégrer le taux de motorisation des ménages constaté dans la commune.

II.4 - Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le projet de PLU de Marles-en-Brie doit prendre en compte le Schéma régional de Cohérence Écologique (SRCE) adopté par arrêté du préfet de région du 21 octobre 2013.

Un extrait de la carte des composantes des corridors écologiques à préserver ou restaurer est présente en page 65 du rapport de présentation. Le projet de PLU de la commune prend globalement bien en compte le SRCE, notamment par une bonne identification des zones naturelles et des divers corridors écologiques à protéger.

Le territoire de la commune comporte de grands espaces agricoles ponctués de boisements, de haies et de milieux herbacés, ce qui est favorable à l'installation de la faune sauvage. *Toutefois, de nombreux bosquets, alignements d'arbres et haies ne sont pas protégés, ce qui est dommageable pour ces animaux et la mise en valeur du territoire.*

II.5 - La politique de l'habitat

L'objectif du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) – Horizon 2023

Suite au changement de périmètre de la communauté de communes Val Briard en 2017, l'objectif corrigé, établit à 120 logements/an la production de logements neufs dont 5 logements locatifs sociaux (LLS) a minima.

La commune de Marles-en-Brie contribue à la réalisation de cet objectif avec une programmation, à l'horizon 2030, de 8 à 9 logements/an dont 1 à 2 logements locatifs sociaux (RP- p. 145 à 158).

La thématique habitat dans le projet de PLU

la commune est classée par le SDRIF comme bourg, village, et hameau mais bénéficie de la présence d'une gare en limite communale sur le territoire de la Houssaye-en-Brie.

Trois pôles sont identifiés pour limiter l'extension urbaine et satisfaire à la production de nouveaux logements :

- le quartier de la gare, du fait de la proximité de cet équipement,
- le bourg ancestral, du fait de la proximité des équipements de la commune,
- la cité Aumaître, du fait de la proximité des équipements de la commune de Fontenay-Trésigny.

Le rapport de présentation décrit et résume (p. 148 à 158) les objectifs quantitatifs et qualitatifs de production de 100 logements dont 39 en collectif et 61 en individuel. *Cependant, il devrait préciser (page 192) qu'en l'absence de Programme local de l'habitat (PLH), ce sont les préconisations en matière d'objectifs et d'orientations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) adopté le 20/12/2017, qui sont appliquées.*

L'ensemble des projets sont inscrits dans le PADD et les quatre OAP :

- OAP1 – Centre-bourg : l'opération d'aménagement prévoit dans le tissu urbain et dense, en zone UA, la réalisation de 19 logements avec la possibilité de bureaux et commerce. Le projet décrit l'implantation de 9 logements collectifs et de 10 maisons individuelles dans un corps de ferme reconverti, des maisons anciennes réhabilités, des constructions neuves sur de petites parcelles enclavées et des fonds de jardin. À terme, la densité moyenne sera de 21 logements à l'hectare avec une superficie urbanisée de 0,9 ha ;
- OAP2 – Avenue du Général de Gaulle : située en zone UB, l'opération concerne la reconversion d'une ancienne zone économique, à proximité de la gare SNCF de la Houssaye. Il est prévu la construction de 45 logements avec la possibilité de bureaux et commerces, répartis en 15 maisons individuelles et 30 logements collectifs (R+I+C) dont 15 logements locatifs sociaux. À terme, la densité moyenne sera de 30 logements à l'hectare avec une superficie urbanisée de 1,57 ha ;
- OAP3 – Impasse du Tilleul : au cœur du bourg, dans un secteur pavillonnaire situé en zone UA, est prévue la construction de 30 logements individuels avec possibilité de bureaux et commerces. À terme, la densité moyenne sera de 15 logements par hectare avec une superficie urbanisée de 2,13 ha ;
- OAP4 – rue de la Croix Saint-Pierre : située en zone UB, la parcelle est enclavée dans une zone pavillonnaire (dent creuse) où il est envisagé la construction de 6 maisons individuelles avec possibilité de bureaux et de commerces. À terme, la densité moyenne sera de 8 logements à l'hectare avec une superficie urbanisée de 0,8 ha.

La programmation de logements respecte le potentiel d'extension des espaces urbanisés et la densité d'habitat inscrits au SDRIF et reste compatible avec une projection de 261 habitants nouveaux à l'horizon 2030. La mise en place de 3 indicateurs relatifs à l'évolution de ce nouveau parc de logements est intéressante. *Toutefois, il est dommage que les statistiques ne soient pas actualisées (2010-2015), notamment pour établir la projection du nombre d'habitants et de logements à construire d'ici à 2030.*

À noter que si aujourd'hui, la commune de Marles-en-Brie ne dispose d'aucun logement social, elle a décidé d'implanter 15 logements locatifs sociaux, dans un secteur proche de la gare, ce qui est appréciable. *Toutefois, la typologie de financement et le nombre de pièces ne sont pas précisés.*

Thématique gens du voyage dans le projet de PLU

Le schéma départemental, approuvé le 20/12/2013 et publié au RAA le 24/12/2013, porte l'obligation à la CC du Val Bréon (devenue CC Val Briard) de réaliser 30 places en aire d'accueil permanente à Fontenay-Trésigny.

En réservant une parcelle au PLU en zone Av (RP p. 167) et la préfigurant sur les plans 5.1 et 5.3 annexés au PLU, la commune de Marles-en-Brie participe à la création de l'aire d'accueil des gens du voyage. La réalisation du projet d'aménagement des 30 places reste cependant à la charge de la commune de Fontenay-Trésigny.

Par ailleurs, la commune est également impactée par la présence de 6 familles sédentaires en situation précaire, installées sur des terrains privés non conformes (recensement 2011).

Pour conclure sur la thématique habitat, la programmation en logements pour ce projet de PLU révisé contribue à l'objectif fixé par le SRHH à l'EPCI. Il convient d'accueillir favorablement la volonté de la commune de construire des logements locatifs sociaux dans le périmètre de la gare, l'effort de densification, notamment en centre bourg, et de mutation d'un parc ancien obsolète, et enfin, le choix d'ouvrir la destination des constructions à l'installation de commerces et de bureaux qui permettraient de (re)dynamiser le bourg. Il conviendra cependant de prendre en compte le relogement des familles de voyageurs sédentarisées.

III - CONTENU RÉGLEMENTAIRE DES PIÈCES CONSTITUANT LE PLU

La commune de Marles-en-Brie a décidé de conserver l'ancienne forme du règlement du PLU décrit aux articles R. 123-1 et suivant du Code de l'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015. Si un tel choix est possible concernant les articles relatifs à la partie réglementaire du Code, compte tenu de la date de délibération de prescription de la révision du PLU, ce dernier n'en reste pas moins soumis à la nouvelle codification dudit Code en ce qui concerne sa partie législative.

Or, à plusieurs endroits du dossier de PLU, notamment du rapport de présentation, du règlement, du PADD, il est fait référence à des articles en L relatifs à l'ancienne codification (L. 123-5, L. 130-1, etc. CU), ce qui n'est pas possible. *Par conséquent, la commune devra corriger son projet en faisant référence aux seuls articles du Code de l'urbanisme actuellement en vigueur, à l'exception des articles R. 123-1 à R. 123-14.*

III.1 - Le rapport de présentation

Conformément aux dispositions de l'article L. 151-4 du Code de l'urbanisme, le diagnostic figure bien dans le présent projet de PLU.

Ce même article prévoit que le rapport de présentation soit enrichi d'« *une analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis...* » et qu'il expose « *les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers* ».

En l'espèce, le rapport de présentation recense et illustre, à l'aide de photographies aériennes, les potentialités de densification. Or, l'analyse présentée est plutôt sommaire et se limite à des projections hypothétiques sur les dents creuses. *Pour répondre complètement à l'attente du Code de l'urbanisme, l'analyse doit proposer une estimation de la mutation ainsi qu'une présentation des dispositions qui permettent la mobilisation de ce potentiel.*

Il contient également, en page 40, deux vues aériennes faisant apparaître la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers entre 2003 à 2013. Or, si cette rétrospective représente bien 10 années, il s'agit cependant d'une période non requise par le Code de l'urbanisme. En effet, l'article L. 151-4 du CU évoque les « *dix dernières années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision* ». La périodicité proposée occulte donc 6 années, ce qui ne permet pas de visualiser l'ensemble des consommations d'espaces depuis 2013, s'il en est. La période considérée 2003-2013 n'a pas donc pas été mise à jour. Ainsi, on peut lire : « *depuis 10 ans* », ce qui n'est pas correct. Cette analyse est donc incomplète en ce qu'elle ne porte pas sur les 10 dernières années. *En conséquence, afin de répondre parfaitement à cette prescription du Code de l'urbanisme, l'analyse doit être actualisée et complétée au vu de ces remarques.*

De plus, le rapport de présentation contient, en page 39, une analyse comparative basée sur des cartes de l'IAU de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers des années 1982 et 2012, soit 30 années, ce que l'article L. 151-4 du CU ne requiert pas.

Un chapitre du rapport de présentation concerne le bruit des infrastructures terrestres (p. 117 et suivantes). Cependant, un amalgame est fait entre les obligations du conseil départemental et celles de l'État. En effet, le PPBE du conseil départemental ne concerne que les routes dont il est gestionnaire et non pas les RN4 et 36. S'il est exact que le conseil départemental a élaboré un PPBE, ce n'est pas lui qui a réalisé le mur antibruit aux abords de la RN4. *Il conviendra de corriger cette erreur matérielle.*

En ce qui concerne les capacités de stationnement sur la commune, un inventaire est bien présent en page 95 du rapport de présentation pour les voitures mais pas pour les véhicules hybrides ou électriques. Il est également fait état de stationnements pour les vélos au niveau des équipements publics, ce qui est appréciable, mais sans recensement précis. *Il est à déplorer qu'aucune réflexion n'ait été engagée sur le stationnement des véhicules hybrides ou électriques à l'occasion du présent PLU.*

III.2 - Le PADD

Dans le présent projet de PLU, le PADD définit et arrête l'ensemble des orientations générales exigées par l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme (à corriger dans le préambule du PADD), à l'exception toutefois des orientations portant sur les réseaux d'énergie.

Par ailleurs, le chiffrage de la modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain doit correspondre à la réalité du projet de PLU, en tenant compte des remarques du paragraphe II. 1.2 « Les nouveaux espaces d'urbanisation » du présent avis, et non aux capacités théoriques d'extension.

III.3 - Les OAP

Le PLU doit obligatoirement comporter des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui, conformément à l'article L. 151-6 du Code de l'urbanisme, s'imposent en termes de compatibilité pour l'exécution des travaux.

En l'espèce, le projet de PLU de Marles-en-Brie comporte quatre orientations d'aménagement et de programmation concernant l'ouverture de zones à urbaniser à vocation d'habitat. Trois d'entre elles sont situées dans le centre-bourg et une à proximité de la gare. La localisation de ces zones d'urbanisation future paraît cohérente par rapport à leur intégration dans le tissu existant et contribue à la réalisation des objectifs exprimés.

Toutefois, une attention particulière est à porter sur l'OAP « Avenue du Général de Gaulle » située à proximité de la gare, en raison de la présence d'une zone humide qui a été comblée par remblaiement. *En effet, cette zone peut présenter potentiellement un danger qui doit être mesuré par une étude du sol accompagnée de préconisations permettant de prendre en compte ce dernier.*

Toujours dans cette OAP, le schéma de principe matérialise les logements collectifs mais pas l'implantation des 15 maisons individuelles, ce qui ne permet pas d'apprécier la totalité du projet. *Il conviendra en conséquence de faire figurer ces éléments et la légende ad hoc sur ce schéma.*

III.4 - Le règlement et le zonage

Concernant les espèces végétales à proscrire, une liste des espèces invasives est présente en annexe du règlement du PLU, ainsi qu'une liste des espèces locales à privilégier, ce qui est louable. Toutefois, l'attention de la commune est également attirée sur le choix des arbres et arbustes d'ornement, lors de la création de jardins ou la végétalisation d'espaces publics. En effet, certains végétaux peuvent être néfastes à la santé de l'homme, notamment au regard du caractère allergisant de certains pollens. Une liste d'arbres d'ornement à caractère allergisant est disponible sur le site Internet du réseau national de surveillance aérobiologique (www.pollens.fr). De plus, un guide d'information « Végétation en ville » est disponible sur le site www.vegetation-en-ville.org.

a) Les cours d'eau

Les cours d'eau, sur le territoire communal, sont constitutifs de la trame bleue. Dans le présent projet de PLU, contrairement aux mares, les rus ne sont pas représentés sur le plan de zonage. *Il convient de corriger ce point et d'affecter un aplat de couleur ad hoc permettant de mieux les visualiser. La commune devra corriger son plan de zonage par une identification des rus et compléter son règlement pour en assurer leur protection.*

b) Les ripisylves

Dans le cadre de la préservation des corridors alluviaux, *il serait opportun d'identifier et protéger les ripisylves par le biais de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.*

c) Les zones humides

La commune a manifesté une volonté de préserver les zones humides présentes sur son territoire en réalisant notamment des études d'identification des zones humides sur les principales zones ouvertes à l'urbanisation, ce qui est apprécié. Néanmoins, il convient de modifier les points suivants :

1) Les articles A1.13 du règlement de la zone A et N1.12 de la zone N, font uniquement référence aux zones humides identifiées dans le cadre de l'étude du SAGE, sans mentionner explicitement les enveloppes d'alerte des zones humides de l'étude DRIEE (classe A). *Ce point est à modifier dans le règlement.*

2) Le plan des servitudes d'utilités publiques et des contraintes identifie les enveloppes d'alerte de l'étude DRIEE et les zones humides connues et délimitées par l'étude du SAGE de l'Yerres. Cependant, pour une meilleure compréhension et lisibilité, *il convient d'affecter aux zones humides avérées un zonage (Azh ou Nzlh) et un règlement adapté interdisant tout impact sur le caractère humide de la zone sauf pour tout projet de restauration/renaturation de la zone humide. Il convient notamment d'empêcher, dans ces deux zones, tout aménagement qui conduirait à leur dégradation tels que construction, déblai, remblai, assèchement, mise en eau, imperméabilisation.*

3) Enfin, au vu de l'intérêt des zones humides de classe 3 (présomption d'une forte probabilité de zone humide) présentes sur le territoire (proximité des cours d'eau, présence en fond de vallée ou à proximité de boisement...), *il convient que le règlement mentionne, par exemple, dans ses dispositions générales, l'existence de ces zones humides et fasse un rappel réglementaire, dans le cadre de la loi sur l'eau, afin d'en assurer leur protection.*

d) Les haies

Afin de renforcer le maintien des secteurs de mosaïques agricoles identifiés sur la carte des objectifs du SRCE, *il est opportun d'identifier et de protéger les haies d'intérêts sur le territoire, par exemple par le biais de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.*

e) Les eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle est préconisée dans le règlement des différentes zones du PLU, ce qui est appréciable. Néanmoins, afin notamment de prendre en compte les spécificités des constructions individuelles (difficultés d'atteindre le débit attendu de 1l/s/ha), il conviendrait de compléter le paragraphe relatif aux eaux pluviales dans le règlement des différentes zones de la manière suivante : « Le traitement des eaux pluviales devra être réalisé intégralement au sein de l'unité foncière avec rejets éventuels vers un émissaire naturel, dans la limite, pour tout terrain supérieur à 1 hectare, de 1l/s/ha pour une pluie décennale. ».

III.5 - Les annexes

L'assainissement

L'annexe 6.4 « notice sanitaire » est composée d'une notice des déchets illustrée très claire et instructive ainsi qu'une notice « assainissement/eau potable » explicite et détaillée, à la portée de tous.

Les annexes 6.5 et 6.6 présentent les plans des réseaux d'assainissement et eau potable au format 1/5000^e, ce qui est appréciable. Cependant, **un zonage d'assainissement** en vigueur (carte distinguant les zones de la commune bénéficiant d'un réseau d'assainissement collectif de celles où les constructions doivent posséder des dispositifs d'assainissement autonome) devrait, s'il existe, être joint au présent projet de PLU. Un **zonage eaux pluviales** (carte distinguant les zones de la commune possédant un réseau unitaire de celles bénéficiant d'un réseau séparatif eaux usées/eaux pluviales) devrait, s'il existe, être aussi joint au présent projet de PLU.

Les risques et nuisances

La commune de Marles-en-Brie est concernée par le risque de mouvement de terrain par retrait/gonflement des argiles. Les aléas de niveau faible à moyen concernent majoritairement les parties boisées et agricoles zonées en N ou en A, à l'est/sud-est du territoire, tandis que les aléas de niveau moyen à fort, moins étendus, affectent l'espace urbanisé en zone UE.

La commune est également impactée par les RN4 et RN36, routes classées dans la catégorie des axes bruyants. *Aussi, parmi les éléments à inclure en annexe, il convient d'intégrer l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 1 CV 019 du 15 février 1999, relatif au bruit aux abords des infrastructures de transports terrestre et de cartographier les secteurs affectés par le bruit, conformément au 5^{ème} alinéa de l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme. Cet arrêté est intégré dans le recueil des SUP alors que ce n'en est pas une. Il doit être retiré de ce recueil tout en restant dans les annexes.*

Les servitudes d'utilité publique (SUP)

Les annexes 6.1 et 6.2 présentent les différentes servitudes d'utilité publique (SUP) affectant la commune. Il apparaît que le recueil et la carte des servitudes ne sont pas à jour, notamment au regard de la servitude SUP-1 (I1) qui ne figure ni sur le plan ni sur la liste présente en page 4 du recueil. De plus, la servitude I1 de la page 3 doit être complétée. A cet effet, vous trouverez le tableau à jour des différentes SUP recensées sur la commune, joint au présent avis. *Conformément aux dispositions de l'article L. 151-43 du Code de l'urbanisme, l'annexe 6.2 devra donc être mise à jour à l'aide du tableau joint au présent avis ainsi que la carte de l'annexe 6.1 relative à la localisation des SUP.*

En outre, il est préférable de scinder le plan des SUP en deux plans distincts, pour les SUP et pour les contraintes, les enjeux étant sensiblement différents.

Concernant le réseau de transport d'électricité et les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression les remarques figurant dans l'avis RTE et GRTgaz ci-joints seront également à prendre en compte.

IV - CONCLUSION

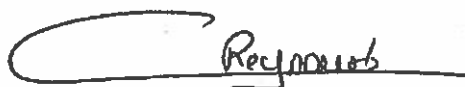
Au vu des éléments qui précèdent, **j'émet un avis favorable** au projet de PLU de Marles-en-Brie arrêté par délibération du 12 mars 2019, sous réserve que soient apportées les corrections et compléments de justification demandés dans le présent avis. Le contrôle de légalité sera particulièrement vigilant sur la bonne prise en compte de l'ensemble des observations du présent avis. Ces modifications ne nécessitent pas, *a priori*, un nouvel arrêt du projet de PLU et devraient pouvoir être mises en œuvre après l'enquête publique de la procédure en cours.

Par ailleurs, je vous rappelle les dispositions de l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme

traduite aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme. Lors de toute révision ou élaboration de document d'urbanisme entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2020, les collectivités territoriales doivent le numériser au format CNIG et le publier de préférence sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). À partir du 1^{er} janvier 2020, le PLU devra être publié dans le GPU pour être rendu exécutoire.

Pour terminer, vous trouverez ci-après, quelques observations dont je souhaite également la prise en compte, après l'enquête publique.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Reynaud', with a large, sweeping horizontal stroke underneath it.

Laura REYNAUD

OBSERVATIONS SUR LE CONTENU ET LA FORME DU DOSSIER

1 – PADD

Page 9 : dans le chapitre « Transports et déplacements », les aménagements indiqués ne sont pas transcrits dans les OAP : « *[l'enjeu de l'aménagement durable...] s'est traduit à l'échelle de la commune par la création d'un réseau de voies douces (cycles et/ou piétons) entre la gare et les cités Aumaître et en appui des cheminements existants entre la rue Caron et la commune de Fontenay-Trésigny* ». Mais on peut lire également, page 97 du RP : « *Sur la commune de Marles-en-Brie, il n'y a pas de piste cyclable. Les emprises de voies communales sont trop étroites pour que puisse être aménagé un site propre à la circulation vélo. La circulation cycle se fait donc sur la chaussée, partageant l'espace avec les véhicules motorisés.* »

2 – Rapport de présentation

Page 7 : la commune de Marles-en-Brie fait partie des 21 communes de la Communauté de Communes (CC) du Val Briard et non 14.

Page 9 : la carte de la CC est également obsolète et doit être remplacée.

Page 15 :

- Compte tenu des remarques ci-dessus, il convient de modifier le chiffre de la population de la communauté de communes de Val Briard, qui compte 35 165 habitants en 2015 (et non 10565 en 2014) et d'actualiser à cette date les autres données. Compte De ce fait, le diagnostic et l'analyse présentés pour l'ensemble des thématiques abordées sur les pages suivantes et en page 136 sont erronés et méritera d'être revus ;
- le second tableau indique à tort « *population active de Poincy* ». Il convient de modifier cette « coquille » et de vérifier que l'analyse concerne bien la commune de Marles-en-Brie

Page 73 : dans l'encart de couleur relatif à l'éolien urbain, la dernière phrase invite à se reporter à un tableau indiquant la puissance annuelle d'une éolienne mais le tableau annoncé n'est pas disponible.

Page 92 : en début de page, « Eurodisney » doit être remplacé par « Disneyland Paris ».

Pages 122, 138 et 163 : contradiction entre les pages 122, 138 où l'aléa fort n'est pas répertorié, et la page 163 qui évoque cet aléa sur la zone UE. *Il conviendra de rectifier cette incohérence et veiller à ce qu'elle n'apparaisse pas à d'autres endroits du dossier.*

De plus, les aléas moyen à fort se situant notamment sur une partie urbanisée de la commune, il serait opportun de rajouter, en annexe du PLU, la plaquette « *Construire sur les terrains argileux en île-de-France* » de la DRIEE. *La commune est invitée à compléter les annexes de son PLU avec cette plaquette et à la transmettre aux pétitionnaires désirant réaliser une construction sur l'un des secteurs à risque de la commune.*

Page 127 : il est indiqué que le SDRIF « *classe le territoire de Marles-en-Brie en agglomération des pôles de centralité* » alors que la carte des « *grandes entités géographiques* » du SDRIF situe la commune dans la catégorie des « *bourgs, villages et hameaux* » (BVH). Cette « coquille » est susceptible d'avoir des conséquences sur l'analyse présentée et les objectifs à atteindre.

Pages 131 et 192 : il est fait référence au SDAGE de 2015 et donc à la période 2016-2021 alors que celui-ci a été annulé. Il convient de se reporter désormais à celui de 2009. Il conviendra de corriger ces références et analyses, de vérifier également celles contenues pages 101, 193, 194 et autres éventuellement.

Pages 134 et 138 : il est indiqué que le SDAGE a été approuvé le 17/12/2009 au lieu du 29/12/2009. C'est l'entrée en vigueur qui est du 17/12/2009.

Page 144 : la commune indique que les secteurs d'extension de son projet d'urbanisme correspondent à 1,5 hectares mais, à d'autres endroits du document, c'est la superficie de 1,23 ha qui est retenue, notamment pages 187 et suivantes. Il s'agit de la zone UE à vocation d'équipement collectif (salle polyvalente).

Page 119 : concernant le PAPI, il est indiqué : « *Il sera ensuite concrétisé dans une seconde phase dite "PAPI complet".* » Or, le PAPI complet de l'Yerres a été signé le 30-11-2018. Il serait de bon ton de faire la mise à jour.

Page 122 : concernant les argiles, la carte que l'on trouve actuellement sur le site Géorisques fait actuellement l'objet d'une mise à jour et devrait être validée officiellement à l'été 2019. La nouvelle carte sera sensiblement différente de la précédente, il n'y aura pas de nouvelles zones soumises à l'aléa mais le niveau d'aléa sera revu. De plus, c'est cette carte qui permettra l'application de la Loi ELAN et notamment l'article 68 qui impose la réalisation d'études de sol pour toutes les constructions à usage d'habitation dans les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Ainsi, il convient de bien reformuler cela dans le PLU et de retirer la carte « retrait-gonflement des argiles » présente dans le rapport de présentation. Il existe une plaquette « les constructions sur terrains argileux en Ile de France », consultable et téléchargeable sur le site de la DRIEE à l'adresse suivante : www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf. Ces préconisations pourront être reprises dans le rapport de présentation.

3 – Règlement

Pages 59 et 68 : pour respecter l'architecture du bloc des énumérations qui consiste à lister les interdictions, la rédaction du point des interdictions des articles 1-11 de la zone A et 1-10 de la zone N commençant par « *Les mares identifiées* », mériterait d'être inversée comme suit : « *La destruction des mares...* », le reste inchangé. En effet, c'est la destruction des mares qui est interdite et non les mares.

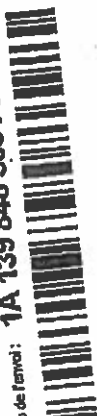
4 – Annexes

6.5 (réseaux d'assainissement) : les couleurs utilisées pour les réseaux unitaires et eau usée (rouge-orangé et fuchsia) ne se différencient pas suffisamment, ce qui permet difficilement de les distinguer et prête à confusion.

6.6 (réseaux d'eau potable) : dans la légende, la mention « PI » n'est pas très explicite et devrait être précisée pour la compréhension de tous

PREUVE DE DÉPÔT
RÉSERVÉ PAR LE CLIENT

18 129 848 5034 9



PREUVE DE DISTRIBUTION
La Poste S.A. au Capital de 3 500 000 000 € - RCS Paris 358 050 000
Siège Social : 9, rue du Colonel Pierre Avia - 75015 Paris

~~DDT - Corvée - cie SVA~~

~~Sous-Préfet de Ploërs~~

~~Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale~~

~~DDT - Département~~

~~N° 17 Rue Sainte Croix~~

~~Liberté de la voie~~

~~Expéditeur~~

DDT - Comarc
Sous-Prefecture de ~~Provins~~
Liberté (Nom et Prénom) ou raison sociale
Liberté de la voie
N°: 17 Rue Sainte Croix

COMMUNE

...ment un **STYLO A BILLE** en appuyant sur le bouton.

pensez également à la boutique du coureur

Consultez www.laposte.fr


 A POSTER
 Monsieur le Maire
 Place de la Paire
 77610 MARLES EN BRIE
 21/06/11

77610 MARLES BN BPHE

Signature
(Précisez Nom et Prénom
et mandataire)

Prüfung:

at - fouleur all dos) :

... 4. garantie (valeur au dos) : R1 ☐ N° ☐ ... en candidate à la ville prochainement

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77277 MARLES-EN-BRIE	CONSERVATION DES EAUX TERRAINS RIVERAINS COURS D'EAU	Articles L.211-7 et L.215-4 du code de l'environnement et L.151-37-1 et R. 152-29 à R.152-35 du code rural	A4	Libre passage sur les Berges du Bréon et ses affluents	Arrêté Préfectoral 74 DDA HY 421 du 24 septembre 1974	Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne	288 rue Georges Clemenceau - BP 596 77005 MELUN cedex 01 60 56 71 71
77277 MARLES-EN-BRIE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Classé MH - Périmètre de protection de l'ancien château du duc d'Epemon à Fontenay-Trésigny	Arrêté du 07 octobre 1963	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	181 rue de Bourgogne- 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77277 MARLES-EN-BRIE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Classé MH - Eglise Saint Germain	Arrêté du 01 décembre 1922	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	181 rue de Bourgogne- 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77277 MARLES-EN-BRIE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Eglise Saint-Martin	Arrêté du 18 juin 1991	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	181 rue de Bourgogne- 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77277 MARLES-EN-BRIE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Fontaine	Arrêté du 18 juin 1991	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	181 rue de Bourgogne- 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77277 MARLES-EN-BRIE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des M.H. - Lavoir communal et bassins extérieurs - éolienne - sol de la parcelle+D2097	Arrêté Préfectoral n° 2014-062 du 12 août 2014	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	181 rue de Bourgogne- 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77277 MARLES-EN-BRIE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Classé MH -Périmètre de protection de l'ancien château du Duc d'Epemon : Bâtiments des communs, sols des cours et douves	Arrêté du 17 octobre 1991	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	181 rue de Bourgogne- 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77277 MARLES-EN-BRIE	PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES	Articles L.1321-1 à L.132-10, R. 1321-1 à R,1321-63 suivants du Code de la Sante Publique et Article L.214-1 à L.214-10 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-6 et R.214-32 à R;214-40 du Code de l'environnement	AS1	Captage - Marles I et II	Arrêté Préfectoral n° 85 DDA SERU 14 du 28 février 1985	Agence Régionale de Santé IdF	Centre Thiers Galtiéni- -49 51 Avenue Thiers 77000 MELUN cedex 01 64 87 62 00
77277 MARLES-EN-BRIE	PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES	Articles L.1321-1 à L.132-10, R. 1321-1 à R,1321-63 suivants du Code de la Sante Publique et Article L.214-1 à L.214-10 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-6 et R.214-32 à R;214-40 du Code de l'environnement	AS1	Captage - La Houssaye en Brie	Arrêté Préfectoral n° 76 DDA AE2 40 du 23 septembre 1976	Agence Régionale de Santé IdF	Centre Thiers Galtiéni- -49 51 Avenue Thiers 77000 MELUN cedex 01 64 87 62 00
77277 MARLES-EN-BRIE	SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DEVIATION D'AGGLOMERATIONS	Articles L.122-2, L. 151-3, L.152-1 et L.152-2 du code de la voirie routière	EL11	Nationale 4 - Déviation d'Ozoir-Touman et Gretz-Arnainvilliers	Décrets du 18 août 1970 et 10 octobre 1972	Direction des Routes Ile-de-France (DIRIF)	15- -17 rue Olof Palme 94046 CRETEIL cedex 01 46 76 87 00
77277 MARLES-EN-BRIE	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 143E - Traversée de Marles	Délibération du 10 mai 1893	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères- 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77277 MARLES-EN-BRIE	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 143 - Traversée de Marles	Délibération du 22 avril 1879	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères- 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77277 MARLES-EN-BRIE	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 300 - PMS 58 bar - Artère de l'Est	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 27 du 01 avril 2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling- 92270 Bois Colombes
77277 MARLES-EN-BRIE	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 100 - PMS 58 bar - Fontenay-Trésigny - Marles-en-Brie	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 48 du 01 avril 2016	Etablissement du Génie de Paris	Fort Neuf de Vincennes- -BP 119 00481 ARMEES
77277 MARLES-EN-BRIE	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et	I4	Ligne : 63 kV - Les Fosses - Touman	Arrêté Préfectoral du 12 juillet 1978	Réseau de Transport d'électricité	66 avenue Anatole France-

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
	CANALISATIONS ELECTRIQUES	L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement				-TEMP -GET-EST -Section relation tiers	94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77277 MARLES-EN-BRIE	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison Hertzienne Touman - Rozay en Brie	Décret du 12 juillet 1983 - Abrogée par décret du 27 avril 1999	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant- 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77277 MARLES-EN-BRIE	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Faisceau Hertzien Les Lilas Fort de Romainville - Cucharmoy	Décret du 17 janvier 1986	MINISTERE DE LA DEFENSE -ARMEE DE TERRE	Commandement militaire de l'Ile de France- -Quartier des Loges -BP 207 00484 ARMEES 01 39 21 28 10
77277 MARLES-EN-BRIE	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL GAZ Canalisations DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	SUP-1	Canalisations : Ø 300,, Ø 250 Ø 100 et installation annexe	Arrêté Préfectoral DCSE_SERV_40	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling- 92270 Bois Colombes
77277 MARLES-EN-BRIE	VOIES FERRÉES	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114-6 et R. 123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière	T1	Ligne SNCF - Mobilités Région Paris Est	Sans objet	SNCF -Direction Immobilière Ile-de-France; Pôle Développement et Plannification -Urbanisme	10,rue Camille Moke (CS 20012)- 93212 La Plaine Saint Denis

Nombre de lignes : 19



MAIRIE
M. Stéphane BONNEL
Maire
Place de la Mairie
77610 MARLES-EN-BRIE

RECOMMANDEE AVEC A/R

Réf. : AT.FP/EM19-059
Service Aménagement du Territoire
Affaire suivie par Elodie MAZIN
Tél. ligne directe 01 74 60 52 47

Serris, le 06 juin 2019

Objet : PLU MARLES-EN-BRIE

Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal a délibéré pour arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marles-en-Brie. Ce dernier nous a été transmis le 21 mars 2019 pour avis dans le cadre de l'association de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne à cette révision de PLU et conformément à l'article L 132-7 du code de l'Urbanisme.

Après analyse du document, la CCI Seine-et-Marne émet un avis favorable avec les remarques suivantes :

1 UN RAPPORT DE PRESENTATION A ILLUSTRER

La CCI Seine-et-Marne relève le diagnostic des activités économiques recensées sur la commune de Marles-en-Brie en page 91 du rapport de présentation. La CCI Seine-et-Marne suggère d'illustrer le recensement des activités économiques et commerciales implantées sur la commune notamment par les éléments suivants :

- l'Observatoire des ZAE développé par la CCI Seine-et-Marne et la DDT Seine-et-Marne identifie 1 ZAE¹ sur le territoire de Marles-en-Brie. Afin d'illustrer le diagnostic présenté, la CCI Seine-et-Marne suggère d'ajouter une cartographie représentant les limites de cette ZAE afin de mieux comprendre l'armature économique de la commune (cf. Annexe1).
- La réalisation d'une carte localisant les activités économiques ainsi que des précisions écrites sur leur nature et la nécessitant d'être préservées permettant de montrer l'implantation d'entreprises existantes dans le tissu urbain et agricole. Ceci permettrait d'assurer une meilleure cohérence avec le PADD et le plan de zonage.

¹ Zone d'Activités Economiques (ZAE), est définie comme un ensemble continu de zones classées dans les PLU (ou qui l'étaient dans les POS devenus caducs), urbanisées ou non, et qui sont uniquement destinées à l'accueil de l'activité économique.

2 DES ORIENTATIONS LIEES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE A COMPLETER

La CCI Seine-et-Marne recommande de compléter les orientations relatives aux activités économiques et de service développées en page 8 du PADD afin d'afficher les volontés de :

- Pérenniser la ZAE de Chaubuisson,
- Reconnaître et conforter plusieurs activités économiques insérées dans le tissu urbain (par la création de deux zones Ux) ou agricole (par la création de 4 zones Ax).

Il conviendrait également de représenter ces orientations au schéma de principe du PADD ainsi que les deux orientations relatives au maintien des commerces de centre-bourg et de la préservation des espaces agricoles.

L'ensemble de ces compléments permettra d'assurer une meilleure cohérence entre les pièces du PLU et de justifier des dispositions réglementaires mises en œuvre dans le règlement et au plan de zonage (zones Ux, Ax).

3 DES DEMANDES D'ACTEURS ECONOMIQUES A INTEGRER

Afin de satisfaire aux besoins de porteurs de projets économiques, la CCI Seine-et-Marne encourage la commune à étudier une solution pour permettre la réalisation des constructions nécessaires aux projets économiques sur la parcelle cadastrée ZA654 impliquant de la classer au plan de zonage dans une zone adaptée et de réduire l'emplacement réservé n°4 au minimum nécessaire pour la réalisation de l'aménagement de voirie.

Par ailleurs, la CCI Seine-et-Marne relève une coquille qu'il conviendrait de corriger dans le chapeau introductif de la zone N en page 68 du règlement puisqu'il est noté que « *La zone Ux est concernée par la présence d'un périmètre éloigné de captage d'eau potable AS1* ».

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte nos demandes de modifications sollicitées dans le présent avis.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir le dossier approuvé sous format informatique adjoint d'un format papier pour les documents cartographiques.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos meilleures salutations.

Le Président,



Jean-Robert JACQUEMARD

ANNEXE 1 : ZAE DE MARLES-EN-BRIE EN JUIN 2019





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
AVIS DE LA CDPENAF

Direction départementale
des Territoires
Service de l'agriculture et du
développement rural
Secrétariat de la CDPENAF

Affaire suivie par : Guillaume FENAT
téléphone : 01 60 56 73 00
télécopie : 01 60 56 71 01
ddt-cdpenaf@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 28 mai 2019

Monsieur le Maire,

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune a été arrêté le 12 mars 2019.

Par courrier, réceptionné le 26 mars 2019, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Le projet a été présenté par le secrétariat de la CDPENAF, représenté par Monsieur Guillaume FENAT, à partir de votre dossier de PLU.

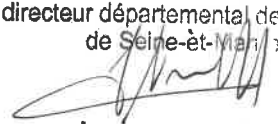
La commission a rendu, au regard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, un avis favorable sur le projet d'élaboration de PLU de votre commune.

Elle rend également un avis favorable au titre des STECAL Av et Ax, ainsi qu'au titre du règlement des zones A et N.

Conformément à l'article R153-8 du code de l'urbanisme, cet avis est impérativement à joindre au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
de Seine-et-Marne


Igor KISSELEV

Monsieur Stéphane BONNEL
Mairie
Place de la Mairie
77610 MARLES-EN-BRIE

Le Mée-sur-Seine, le 18 juin 2019

REÇU - 3 JUIL. 2019

045555

Monsieur Stéphane BONNEL
Maire de Marles-en-Brie
En Mairie
Place de la Mairie
77610 MARLES-en-BRIE

2019_ST_214_AG_NF

Objet : PLU de MARLES-en-BRIE
Avis de la Chambre d'agriculture

Monsieur le Maire,

Par délibération, la commune de Marles-en-Brie a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme.

Celui-ci nous a été transmis, pour avis, par courrier, dans le cadre de l'association de la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme.

Après étude du projet, la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France émet une remarque sur la réglementation de la zone agricole.

A la lecture du règlement, page 59, nous constatons que sont autorisées « les constructions à destination d'activité agricole ou forestière à condition d'être implantées à moins de 150 mètres d'une construction agricole ou forestière existante à la date d'approbation du présent PLU ».

Afin de ne pas obérer le développement de l'activité agricole, notre compagnie demande à ce que cette réglementation soit revue et modifiée comme suit : « les constructions à destination d'activité agricole ou forestière à condition d'être implantées **privilégalement à proximité** d'une construction agricole ou forestière existante à la date d'approbation du présent PLU ».

En conclusion, la Chambre d'agriculture émet **un avis favorable sous réserve expresse de la prise en compte de la remarque ci-dessus.**

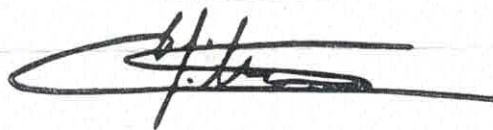
... / ...

Enfin, nous nous réservons la possibilité d'intervenir, en complément, lors de l'enquête publique pour soutenir d'éventuelles réclamations individuelles d'agriculteurs.

Vous remerciant de nous avoir consultés et restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Hillairet', with a large, sweeping horizontal stroke underneath.

Christophe HILLAIRET

REÇU 28 MAI 2019

045086

MAIRIE DE MARLES-EN-BRIE
Monsieur Stéphane BONNEL
Maire
Place de la Mairie
77 610 Marles-en-Brie

Melun, le 22 mai 2019

Dossier suivi par : Noémie LHERMITTE
Chargée d'Études en Urbanisme
Tél : 01.64.79.26.16
Email : noemie.lhermitte@cma77.fr

Objet : Avis de la CMA 77 sur l'arrêt du projet de PLU de Marles-en-Brie

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune, je vous prie de trouver ci-joint les observations et remarques de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour évoquer ensemble les problématiques liées à l'Artisanat et réfléchir aux solutions que nous pourrions y apporter.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations les meilleures.

Elisabeth DETRY
Présidente



CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT
DE SEINE-ET-MARNE

4, Avenue du Général Leclerc 77000 Melun • 01 64 79 26 00
    www.cma77.fr • noemie.lhermitte@cma77.fr

MEAUX • CHELLES • MELUN • MONTEREAU • PROVINS

MARLES-EN-BRIE : ARRÊT DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Objet : Remarques de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne

REMARQUES ET OBSERVATIONS

> La CMA77 rappelle que sont considérées comme entreprises artisanales :

- Les entreprises exerçant une activité professionnelle indépendante de production, de réparation, de transformation ou de prestation de services.
- Les entreprises dont le nombre de salariés est inférieur ou égal à 10 à la création. En cas de dépassement de ce seuil, elles peuvent rester immatriculées au Répertoire des Métiers sous certaines conditions, c'est ce que l'on appelle le « droit de suite ».

L'Artisanat regroupe l'ensemble des activités à caractère manuel dans les secteurs de l'alimentation, du bâtiment, de la fabrication et des services

De ce fait, de très nombreuses activités, traditionnellement considérées comme commerciales, sont avant tout artisanales. Par exemple, un boulanger est souvent assimilé à un commerçant en raison des locaux utilisés (magasins avec vitrines). Mais en réalité, il relève en premier lieu de l'Artisanat dès lors qu'il fabrique ses pains et viennoiseries ; il en va de même pour les activités de types boucherie, coiffeur, pressing ou bijouterie.

Il convient de préciser la différence entre l'Artisanat de « proximité » (exemples : boulangerie, charcuterie,...) que l'on retrouve sous forme de linéaire commercial, et l'Artisanat « de petit production » (exemples peinture, menuiserie,...) que l'on retrouve sous forme d'ateliers, d'entrepôts,... Les activités Artisanales se situent aussi bien dans les zones d'activités, que dans les centres bourgs et centres-villes.

> Pour information, Marles-en-Brie possède 52 entreprises artisanales enregistrées au Répertoire des Métiers (données mai 2019). Elles se répartissent de la façon suivante : 29 dans le secteur du bâtiment, 4 dans celui de l'alimentaire, 18 dans celui des services, et 1 dans la fabrication.

> Suite à ce constat, la CMA77 souhaiterait que l'Artisanat soit davantage mentionné dans les documents d'urbanisme (Rapport de Présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et Orientation d'Aménagement et de Programmation) dans la mesure où cette activité est présente en centre-bourg et centre-ville.



REÇU 06 AVR. 2019

CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
D'ILE-DE-FRANCE et du CENTRE-VAL DE LOIRE

044520

Monsieur le Maire
Place de la Mairie
77 610 Marles-en-Brie

Orléans, le 29 mars 2019

Nos Réf. : 19.040-XJ.SM
Dossier suivi par : X. Jenner - CRPF Bureau d'Ile-de-France
2 avenue Jeanne-d'Arc - BP 111 - 78153 LE CHESNAY cedex
tél. : 01 39 55 25 02

Monsieur le Maire,

Vous avez adressé au CRPF pour avis, par courrier en date du 21 mars 2019, un CD contenant un projet de PLU arrêté le 12 mars. Les propriétés boisées de la commune occupent quelques 354 ha soit 28% de la superficie du territoire communal ; elles méritent en effet d'être évoquées au PLU. Il s'agit comme indiqué de préserver l'activité sylvicole favorable à l'équilibre écologique du territoire (art. L.112-2 du code forestier).

Cependant, outre les mentions déjà indiquées dans le projet de PLU et qui conviennent bien dans cette perspective, il serait souhaitable malgré tout de :

- Au PADD : d'ajouter une indication de desserte sylvicole page 5, par exemple :

« Préserver et maintenir en état les accès aux massifs boisés. Etudier et déployer un réseau de chemins adapté à la circulation des camions porte-engins et porte-grumes de fort tonnage, faute de quoi ces espaces ne pourront plus être entretenus, mis en valeur, sécurisés. Ces circulations sont certes peu fréquentes, mais très nécessaires, depuis les places de tri des bois jusqu'à la N4 ou la D231 (art. L151-38 et R151-48 du code de l'urbanisme et art. R.433-9 du code de la route). »

- Au règlement : d'actualiser les références des articles du code de l'urbanisme,
- et de remplacer le paragraphe concernant les coupes et abattages, page 9 en bas, par :

« L'espace boisé classé (EBC) est constitué des bois, des forêts, des parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Les EBC sont repérés sur le règlement graphique. Le classement d'un espace boisé en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements (articles L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme). »

.../...

43, rue du Boeuf Saint-Paterne - 45000 ORLÉANS
Tél. : +33 (0)2 38 53 07 91 - Fax : +33 (0)2 38 62 28 37
E-mail : ifc@crpf.fr - www.crpf.fr - www.foretpriveefrancaise.com

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Établissement public national régi par l'article L.321-1 du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00189 - APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

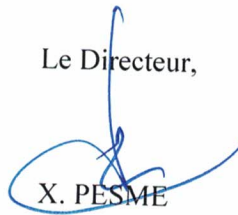
Cependant, la déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages d'arbres lorsqu'ils sont, conformément à l'art. R.421-23-2 du code de l'urbanisme, et en accord avec les orientations réglementaires du SDRIF, pages 40 et 41 :

- *arbres dangereux, chablis ou morts ;*
- *dans les bois privés dotés d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion approuvé ;*
- *si la coupe est déjà autorisée par l'arrêté préfectoral sur les catégories de coupes autorisées ;*
- *ou en forêt publique soumise au régime forestier. »*

L'avis favorable du CRPF sur le projet de PLU est d'apporter ces améliorations avant son approbation.

Je reste à votre disposition et je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma meilleure considération.

Le Directeur,



X. PESME

PJ : note sur les espaces boisés dans les PLU.

Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et du Centre - Val de Loire

NOTE SUR LA PRISE EN COMPTE DES ESPACES BOISÉS DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) ET LES SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) EN ILE-DE-FRANCE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les articles de référence sont cités au fil du texte : code de l'urbanisme, code forestier, code rural, code de l'environnement et code de la route.

OBJECTIFS

Le but de la présente note est de :

1. Rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées,
2. Rassembler les recommandations et propositions du Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre - Val de Loire quant à la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme en Ile-de-France.

REMARQUE PRÉALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers qui peuvent s'appliquer aux espaces forestiers (interdictions, autorisations administratives, déclarations préalables...) : monuments historiques, sites classés, sites inscrits, aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine, Natura 2000, forêts de protection, plans de prévention des risques naturels prévisibles, etc.

Les collectivités ont à tenir compte de ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux secteurs forestiers mais il était impossible, dans une note de portée générale, de faire état de l'ensemble de ces dispositions.

CONSULTATION OBLIGATOIRE DU CRPF

L'art. R. 113-1 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe le Centre national de la propriété forestière (en pratique le Centre régional de la propriété forestière) des décisions prescrivant l'établissement du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que des classements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L. 113-1.* »

L'art. L. 112-3 du code rural (repris par les art. R. 143-5 (SCOT) et R. 153-6 (PLU) du code de l'urbanisme) dispose que : « *les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols, ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières, (...) lorsqu'ils prévoient une réduction des espaces (...) forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis (...) du Centre national de la propriété forestière* (en pratique du

*Centre régional de la propriété forestière). Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.

Ces avis sont rendus dans un délai de **trois mois*** à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »

- **L'information du CRPF est obligatoire dès la décision prescrivant l'établissement d'un plan local d'urbanisme ainsi que lors du classement d'espaces boisés.**
- **La consultation du CRPF est obligatoire lorsque le projet de SCOT ou de PLU prévoit une réduction des espaces forestiers.**

Recommandations : La surface classée en EBC devrait figurer au PLU ainsi que son évolution par rapport au précédent document. Les servitudes liées aux classements doivent être précisées.

Remarque : L'article R. 132-5 du code de l'urbanisme prévoit que « les communes ou groupements compétents peuvent recueillir l'avis de tout organisme... compétent en matière d'aménagement du territoire... d'environnement (...) ». Le CRPF entre dans cette catégorie, notamment en application :

- ✓ de l'art. L. 132-2 du code de l'environnement : « (...) le CNPF (est) appelé dans le cadre des lois et règlements en vigueur à participer à l'action des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ou de gestion de l'espace, lorsqu'il s'agit d'espace rural. »
- ✓ du dernier alinéa de l'art. L. 321-1 du code forestier : le CNPF « peut être consulté par les pouvoirs publics et émettre des propositions sur toutes les questions relatives à la filière forêt-bois, au développement durable des forêts et de leurs fonctions économiques, environnementales et sociales, et à leur contribution à l'aménagement rural. »

Recommandation : Le CRPF devrait être consulté lors de l'élaboration du PLU ou du SCOT, à l'initiative du maire ou du président de l'EP intercommunal, sur tous les aspects liés à la gestion des forêts privées, ceci même lorsque le document ne prévoit ni réduction des espaces forestiers ni classement d'espaces boisés.

CONTENU SOUHAITABLE DES PLU

L'urbanisation et les travaux d'infrastructure constituent le 1^{er} facteur de dégradation de l'espace forestier : morcellement, rapprochement forêt/urbanisation qui peut compliquer l'activité sylvicole et conduire à une dégradation des zones forestières (qualité des paysages, biodiversité, etc.). Le SDRIF donne la priorité à la limitation de la consommation d'espaces agricole, boisés et naturels (2.1).

Compte-tenu des rôles multiples de la forêt, les documents d'urbanisme doivent s'attacher à préserver les boisements qui constituent des éléments essentiels de la ressource en bois, du paysage et de la diversité biologique et qui ont également un rôle social important. Le SDRIF rappelle que les espaces boisés franciliens permettent une production de forestière. Il indique : "Sans préjudice des dispositions du code forestier en matière de gestion durable, les bois et forêts doivent être préservés."

Pour cela, le code de l'urbanisme ouvre plusieurs possibilités :

- L'art. R. 151-17 indique que : « Le règlement délimite... les zones naturelles et forestières. » et l'art. R. 151-24 précise que « Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, ... à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (...). »
- L'art. L. 113-1 indique : « Les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer,... L'article L. 113-2 précise : « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. ... **il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement...** ».

*art. L112-3 du code rural et de la pêche maritime

Dans ce cadre, l'article L. 421-4 et le g) de l'art. R. 421-23 soumettent à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres, **sauf dans les cas suivants** en ce qui concerne les forêts privées (art. R. 421-23-2) :

- « Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts » ;
- « S'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux art. L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux art. L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'art. L. 124-2 de ce code. » ;
- « Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du CNPF. »

Recommandations : Le code de l'urbanisme n'a pas vocation à **réglementer la gestion des espaces forestiers** (réglementée par le code forestier) ni des zones naturelles (réglementée par le code de l'environnement). Il le rappelle dans ses objectifs généraux à l'art. L. 101-3 « La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, (...) », et de fait, par extension, en dehors de la gestion forestière.

1. Les espaces boisés sont à classer en priorité en « zone naturelle et forestière » (zone N). Sur ces zones la réglementation forestière s'applique et contribue à la protection des massifs boisés (cf. code forestier : art. L. 312-1 et suivants relatifs aux documents de gestion durable des forêts privées et art. L. 341-1 et suivants relatifs aux défrichements). Ce classement en zone **naturelle** et forestière ne doit pas faire envisager la forêt du seul point de vue environnemental et paysager. Il ne doit pas faire oublier le rôle économique de la forêt (production de bois d'œuvre, de bois d'industrie et de bois énergie) en conformité avec l'esprit des orientations réglementaires du SDRIF.

2. Donc, pour préserver et développer l'activité sylvicole, favorable à l'équilibre écologique du territoire (art. L. 112-2 du code forestier), un paragraphe pourrait être inséré dans le PADD du PLU concernant le développement de l'activité sylvicole :

- Veiller à ne pas supprimer les accès aux massifs boisés, notamment pour les camions de transport des bois et à autoriser leur circulation sur des voiries communales adaptées.

- Pour être conforme au SDRIF, il est fortement recommandé que la bande d'inconstructibilité de 50 m autour des massifs boisés de plus de 100 ha soit représentée sur les documents graphiques du PLU

3. Le classement en EBC doit être utilisé de façon circonstanciée : Il doit être précédé d'un diagnostic. Les enjeux doivent être identifiés et motivés dans le rapport de présentation du document d'urbanisme au regard notamment des réglementations déjà existantes. Ce classement peut s'appliquer aux arbres remarquables, alignements, haies, ripisylves, et à **tout espace boisé que l'on veut protéger du défrichement**. Il est mal adapté à la gestion des parcs ; il rend difficile leur entretien et leur rénovation.

Le classement en EBC de grandes surfaces déjà protégées du défrichement et soumises à des obligations de gestion par le code forestier présente peu d'intérêt compte tenu des dérogations prévues à l'obligation de déclaration préalable. Il serait intéressant de le motiver par des préoccupations d'urbanisme ou d'aménagement de l'espace.

La rédaction du PLU (ou du PADD) ne doit pas induire en erreur les élus et les administrés en laissant accroire par exemple que :

- les travaux et/ou choix d'essences en EBC peuvent être interdits ou soumis à autorisation,
- toutes les coupes des forêts placées en EBC sont soumises à autorisation (Cf. ci-dessus)
- les coupes autorisées peuvent être assorties de conditions autres que celles figurant à l'arrêté préfectoral pris en application de l'art. R.421-23-2 du code de l'urbanisme.

4. **Le classement d'éléments de paysage** au titre des articles L. 151-19 (pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural) et L. 151-23 (pour des motifs d'ordre écologique) du code de l'urbanisme est à utiliser avec discernement. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés classés pour des motifs d'ordre écologique, les prescriptions de nature à assurer leur préservation sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4 de ce même code.
Ce classement peut convenir aux arbres isolés, alignements, haies ou petits bosquets.

5. **Les projets d'aménagements** prévus dans le document d'urbanisme doivent améliorer à terme les conditions de gestion et d'exploitation des bois : une attention particulière doit être portée aux conditions d'accès aux parcelles boisées pour permettre le défrichement, le stockage des bois et leur transport vers les entreprises de transformation. Cela peut se faire en application des art. L. 151-38 et R. 151-48 du code de l'urbanisme.
En aucun cas les projets d'aménagements et d'ouvrages ne doivent entraver la mise en valeur forestière (desserte notamment) ou aggraver les risques d'incendie, de sécurité des usagers ou des professionnels ou accroître le morcellement des unités de gestion.

Une attention particulière sera portée à la possibilité, pour les camions grumiers d'au plus 48 tonnes sur 5 essieux ou 57 tonnes sur 6 essieux, de rejoindre après chargement les itinéraires de transport de bois ronds autorisés par arrêtés préfectoraux. Ces itinéraires devraient être mentionnés dans le document d'urbanisme (art. R 433-9 et suivants du code de la route).

6. Les clôtures :

L'art. R. 421-2g du code de l'urbanisme dispose que : « Sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (...) sauf lorsqu'elles sont implantées dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé, les clôtures, en dehors des cas prévus à l'art. R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ».

L'art. R. 421-12 précise : « Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'art L. 621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement (...);
- Dans un secteur délimité par le PLU en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- Ou si : " le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration."

Remarque : La clôture périmétrale de l'ensemble d'une propriété, infranchissable par la faune sauvage, ne peut être considérée comme habituellement nécessaire à l'activité forestière.

7. Le défrichement :

C'est une opération volontaire qui détruit l'état boisé d'un terrain et qui met fin à sa destination forestière (art. L. 341-1 du code forestier).

Ce n'est donc pas un mode d'occupation ni d'utilisation du sol. En conséquence, il n'a pas à être mentionné dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.

La coupe rase d'un peuplement forestier ne constitue pas un défrichement et ne modifie pas par elle-même la destination du sol qui reste forestière. De même, une coupe d'emprise visant à la création d'une voirie forestière, d'une place de dépôt ou de retournement nécessaire à l'exploitation des bois n'est pas considérée comme un défrichement.

En matière de défrichement, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire puisqu'il entraîne de plein droit le rejet de la demande d'autorisation prévue à l'art. L. 341-3 du code forestier.

Les défrichements projetés ou déclassement d'EBC préalables à défrichement pour équipement ou extension de zone urbanisée, implantation immobilière artisanale ou industrielle ne peuvent recevoir un avis favorable du CRPF sauf si le déclassement/défrichement est compensé par un boisement équivalent classé en EBC, ou justifié par un état boisé suffisamment important de la commune et de la zone urbanisée (par exemple taux de boisement >50 %).

8. La Trame Verte et Bleue :

Dans l'élaboration de la Trame Verte et Bleue, les espaces boisés sont souvent identifiés comme des réservoirs de biodiversité pour les plus grands et comme corridors dans les autres cas. L'enjeu écologique de ces milieux n'implique pas forcément une menace forte sur ces espaces boisés, dont la surface est souvent déjà protégée par le code forestier. Ainsi, lors de l'analyse de la Trame dans les documents d'urbanisme, les outils de protection existants dans le code forestier doivent être pris en compte en préalable aux classements au titre du code de l'urbanisme (voir points 2 et 3 de la présence note). Les outils « Espaces boisés classés » et « éléments de paysage » permettent donc de protéger les petites surfaces boisées qui ont été repérées d'intérêt dans la Trame et non prises en compte par la réglementation forestière, garantissant ainsi la pertinence de l'outil réglementaire.

Sources :

- Code de l'urbanisme, code rural, code forestier, code de l'environnement,
- Notes du Centre national de la propriété forestière (T. du PELOUX).

Cette note a bénéficié des remarques des DDT de l'Essonne, des Yvelines, de Seine et Marne et du Val d'Oise ainsi que de la DRIAAF.

Saint-Ouen, le 26 JUIN 2019

Réf : CR/PCT/DAT/N°D19-CRIDF-002223

Monsieur Stéphane Bonnel
Maire de Marles-en-Brie
Hôtel de Ville
Place de la Mairie
77610 MARLES-EN-BRIE

Monsieur le Maire,

Par courrier transmis le 30 mars 2019, vous avez saisi la Région pour avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marles-en-Brie, arrêté par le conseil municipal le 12 mars 2019.

Le Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), approuvé par décret le 27 décembre 2013, est le cadre de cohérence des documents d'urbanisme locaux, notamment en matière d'aménagement. Il a été conçu pour garantir le caractère durable et équilibré du développement de notre région et pour mettre en place des conditions favorables à la réalisation des projets portés par les collectivités. Atteindre les objectifs du projet spatial régional nécessite un travail partagé ; chaque PLU est un élément-clé de sa mise en œuvre.

Le projet de PLU de la commune de Marles-en-Brie s'accorde globalement avec les grandes orientations du projet spatial régional défini par le schéma directeur.

Je constate avec satisfaction que le projet de PLU témoigne d'une volonté de concilier le développement résidentiel avec la préservation du cadre de vie de la commune et la protection des espaces ouverts qui constituent le support des continuités écologiques entre les grands massifs boisés. Sans que cela ne remette en cause le projet communal, le déboisement prévu pour la réalisation de la future salle polyvalente pourrait être reconsidéré ou faire l'objet de mesures de compensation écologiques.

Vous trouverez, jointes en annexe par grandes thématiques, des observations techniques complémentaires qui, je l'espère, contribueront à inscrire pleinement ce PLU dans le cadre de cohérence du schéma directeur.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre en compte ces remarques et d'adresser aux services de la Région (Direction de l'aménagement) un exemplaire du document approuvé une fois la procédure menée à son terme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de toute ma considération.

**Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT**

ANNEXE TECHNIQUE

Référent territorial : Stéfan BOVE, Direction de l'action territoriale,
stefan.bove@iledefrance.fr

Observations et analyse des services de la Région Île-de-France sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Marles-en-Brie (77)

Population (2016) : 1 601 habitants
Superficie : 1 281 ha

La commune appartient depuis le 1er janvier 2017 à la Communauté de communes du Val Briard, qui regroupe 21 communes de Seine-et-Marne.

Le territoire était couvert par un PLU approuvé le 29 septembre 2006 et modifié en mars 2008.

Située à une soixantaine de kilomètres de Paris sur le plateau agricole de la Brie en lisière du bois de Lumigny, la commune fait partie, au regard de l'analyse des grandes entités géographiques du SDRIF, des « bourgs, villages et hameaux ». Les objectifs de cette entité sont de contenir l'imperméabilisation des sols, de limiter la consommation et le morcellement des espaces agricoles et naturels et d'éviter l'accroissement des déplacements.

1 – Qualité du projet spatial

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe un objectif de maîtrise de l'étalement urbain, en priorisant le développement au sein du bâti existant. Le projet semble particulièrement volontariste en matière de densification et préserve l'essentiel de son patrimoine agricole et naturel.

Quatre secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont prévus dans les espaces mutables du bourg pour des projets avant tout de logements, individuels et collectifs, mais en prévoyant la possibilité d'y voir se développer du commerce ou des activités tertiaires. Si la pertinence de la nature et la localisation de ces projets est évidente ainsi que leur insertion paysagère, la réflexion sur l'organisation des espaces publics, et particulièrement de la voirie, pourrait être mieux présentée.

2 – Consommation d'espace, environnement et développement durable

Pour son développement la commune a fait un choix affirmé en faveur d'une intensification de son bâti. Une analyse foncière précise des capacités d'accueil dans le tissu existant a été menée afin d'identifier le potentiel de densification à exploiter. Elle fait ressortir qu'environ 8,7 ha sont mutables, parmi lesquels 5,4 ha ont fait l'objet d'un secteur de projet présenté dans une OAP. Le projet de PLU préserve ainsi d'autant ses espaces ouverts et n'exploite qu'une partie du potentiel d'extension rendu possible par le schéma directeur.

On peut toutefois interroger le choix proposé d'une extension urbaine de 1,23ha (zone UE) destinée à la construction d'une nouvelle salle polyvalente alors que cette parcelle est densément boisée et située à un carrefour potentiellement dangereux (croisement entre l'avenue Charles-de-Gaulle et la RD436). Au-delà de l'aménagement de ce carrefour, cette opération, si elle devait être menée à son terme, mériterait a minima une OAP dédiée ainsi que des mesures compensatoires.

Les attendus environnementaux sont globalement bien pris en compte et répondent aux enjeux du SDRIF et du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Les espaces naturels de la trame verte et bleue sont préservés par le règlement du PLU et les espaces boisés classés, milieux humides et espaces protégés paysagers sont bien repérés.

3 – Développement économique

La commune priorise les projets économiques d'échelle locale en privilégiant le renforcement des commerces existants et le développement de commerces de proximité dans le centre-bourg ainsi que le développement du pôle gare. Le PLU met notamment en avant l'implantation d'activités de commerce et de bureaux dans 3 des 4 OAP proposées.

A des fins d'approfondissement, ces orientations économiques pourraient être étayées par un nombre d'emplois projetés, au vu des potentialités et au regard du bassin de vie du territoire.

Afin de pérenniser les exploitations agricoles, le PADD s'attache à préserver les espaces agricoles. L'analyse des activités et de leur fonctionnement a été menée, un schéma de fonctionnement de circulation des engins agricoles figure dans le rapport de présentation. Aujourd'hui très orientée vers la grande culture, le projet de PLU n'aborde pas la question de la diversification de l'activité agricole.

L'enjeu touristique n'est que très succinctement traité alors que le développement d'activités écotouristiques ou de loisirs, compte tenu du potentiel paysager et bâti du territoire, pourrait contribuer à diversifier l'économie locale en lien avec l'identité du territoire.

4 – Transports et déplacements

La commune dispose d'une gare (Transilien Ligne P) qui la relie à Paris Gare de l'Est en 40 mn et est desservie par les lignes de bus du réseau Transdev.

Le PADD fixe des priorités pour favoriser les déplacements piétons-cycles. A cet effet, une réflexion est menée sur le pôle gare et des liaisons douces sont projetées en sa direction dans un schéma de principe. Le rapport de présentation gagnerait à intégrer une carte indicative des cheminements piétons-cycles envisagés qui pourrait être déclinée en mesures concrètes et être approfondies en fonction des types de liaisons à créer et des pôles à desservir.

Cette orientation gagnerait également à être reprise dans un schéma stratégique des circulations douces, si possible à l'échelle intercommunale pour être plus clairement identifiée et afin de produire une vision d'ensemble des axes concernés.

5 – Logement

Le projet de PLU vise le maintien d'une croissance démographique modérée, permettant d'atteindre 1 850 habitants à l'horizon 2030, sans toutefois présenter d'objectif global de création de logements. Les quatre secteurs d'OAP permettent, à eux seuls, de réaliser une centaine de logements sur une surface de 5,4 ha. Il est indiqué que la part du collectif est de 39 logements mais la typologie attendue de l'ensemble de la programmation n'est pas précisée, elle détermine pourtant la réponse aux besoins en terme de parcours résidentiel.

La réceptivité des autres espaces mutables recensés sur 3,3 ha pourraient être à l'origine d'une cinquantaine de logements environ. Ce scénario, qui représenterait environ 150 logements, serait cohérent avec l'évolution démographique retenue et s'inscrit bien dans les grandes orientations du SDRIF.



COPIE

Equipe Travaux Tiers, Urbanisme et Etudes de Dangers
Direction des Opérations - Pôle Exploitation Val de Seine
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS Cedex
Téléphone +33(0)1 40 85 20 77
Télécopie +33(0)1 40 85 27 27
www.grtgaz.com

Direction Départementale des Territoires de Seine
et Marne

Service Territoires, Aménagement, et Connaissances
Unité Planification Territoriale Nord
288 avenue Georges Clémenceau – Parc d'activité
BP 76001
77000 Vaux-le-Pénil

DDT 77 / STAC

17 MAI 2019

COURRIER ARRIVÉ

Affaire suivie par : Madame Coudré Nadine

VOS RÉF. STAC 2019-96

NOS RÉF. U2019-000325

INTERLOCUTEUR Responsable équipe Travaux Tiers et Études de danger

Xavier BIOTTEAU, Tél. : 01 40 85 20 77

OBJET

PLU de la commune de Marles-en-Brie

Gennevilliers, le 15 Mai 2019

Madame,

En réponse à votre sollicitation reçue par nos services en date du 15/05/2019 relative à l'élaboration du projet cité ci-dessus, nous vous informons que la commune de Marles-en-Brie est impactée par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme. En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.



Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêt du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter **GRTgaz – Direction Des Opérations – Département Maintenance Données Techniques & Travaux Tiers – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX** dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Une fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement
- Une fiche réflexe « que faire en cas d'accident »
- Un plan de situation au 1/25000^{ème} des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU, les occupations et utilisations suivantes :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Madame, en l'assurance de notre considération distinguée.

Xavier BIOTTEAU

*Responsable de l'équipe Travaux Tiers, Urbanisme
et Etudes de danger*

P.J. : Une carte schématique au 1/25000^{ème}

Un tableau des distances d'effets

Fiche d'information sur les servitudes

Fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement

Fiche d'information sur les servitudes

Fiche réflexe en cas d'accident sur une canalisation GRTGAZ

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GDF ou celles d'autres concessionnaires.

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral public (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).



Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages, et préconise de s'éloigner autant que possible des ouvrages de transport de gaz.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PAD.

Implantation d'installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI- ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès Internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion Internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT



Réflexe en cas d'accident sur une canalisation GRTgaz

En cas d'accident sur une canalisation, voici les effets possibles :

- Projections de terre, pierres et autres éléments présents dans le sol,
- Bruit intense,
- Déflagration (onde de surpression avec dégâts significatifs associés de type bris de vitre),
- En cas d'inflammation, intense chaleur émise par le rayonnement de la flamme.

En cas d'accident sur une canalisation de transport de gaz haute pression, nous vous rappelons les règles de conduite à tenir,

sans fuite apparente :

- o Même si seul le revêtement semble touché, ne remblayez pas. La canalisation est fragilisée et peut se détériorer rapidement en fonction des conditions d'exploitation.
- o Prévenez GRTgaz, au numéro du Centre de Surveillance Régional.

N°Vert 0 800 00 11 12
NUMERO D'ALERTE

- o Attendez l'arrivée des techniciens de GRTgaz qui se déplaceront pour expertiser les dégâts et prendre les premières mesures.

avec une fuite apparente :

- o Ne tentez pas de stopper la fuite
- o En cas d'inflammation, ne tentez pas d'éteindre la flamme
- o Interrompez les travaux, coupez les moteurs des engins et interdisez toute flamme, étincelle ou point chaud aux alentours de la fuite,
- o Eloignez toute personne du lieu de la fuite,
- o Téléphonez immédiatement aux pompiers, gendarmerie, police,
- o Puis téléphonez au n° d'urgence vert précisé sur votre compte rendu de chantier, 24h/24 et 7 jours/7, ou au numéro du Centre de Surveillance Régional
- o Attendez à distance la venue des secours et des techniciens de GRTgaz.



FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfoncer dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle de nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Tableau de synthèse des distances SUP

Distances SUP1 (en mètre) canalisation enterrée vent 5m/s																										
PMS (bar)																										
DN	4	6	10	11	16	20	25	30	35	40	45	50	55	60	67,7	75	80	85	94	96	100	110	120	150	229	DN
80	5		6		6	7	10	10	10	10	15	15	15	15	15	20	20	20	20		25					80
100	5		7		9	10	10	15	15	15	15	20	20	20	25	25	25	25	30		30	35				100
125	7		10		15	15	15	20	20	25	25	30	30	30	30	35	40	40	45		45	50		60		125
150	8		15		20	20	25	25	30	30	35	35	40	40	45	50	50	55	55		60	65	65	80		150
200	8		15		20	20	25	30	35	35	40	40	45	50	55	60	60	60	70		70	75		90		200
250	15		20		30	35	40	45	50	50	55	60	65	70	75	80	85	85	90		95	100		120		250
300	20		30		40	45	50	60	65	70	75	80	85	90	95	105	105	110	120		125	130	135	155		300
350	25				55	65	75	80	85	95	100	105	110	120	130	130	135	145			150	160		190		350
400	30		65		70	80	90	95	105	115	120	125	135	145	155	160	165	175			180	190		230		400
450	35	45	55				95	105	115	125	135	140	150	155	165	180	185	190	205		210	225				450
500	45						110	120	130	145	155	165	170	180	195	205	210	220	235		245	255	270			500
550	50						125	140	150	160	175	185	195	205	220	235	240	250	265		275	290				550
600	55				110		140		165	180	195	205	215	230	245	260	270	280	295		305	325				600
650	65									205	215	230	240	255	270	290	300	310	330		340					650
700	70						175			225	240	255	265	280	300	320	330	340	365		375					700
750	80									245	260	275	290	305	330	350	360	375	395		410					750
800	90									265	285	300	315	335	355	380	390	405	430		445					800
900	105									310	330	350	370	390	415	440	455	470	500	510	520	545		650		900
1000	120		185	195						355	380	400	425	445	475	505	520	540	570		590	625		745		1000
1050										375	400	425	450	470	505	535	555	575	610		630					1050
1100										400	425	450	475	500	535	565	590	610	645		670	705		840		1100
1200										445	475	505	535	560	600	635	655	680	720	730	745					1200

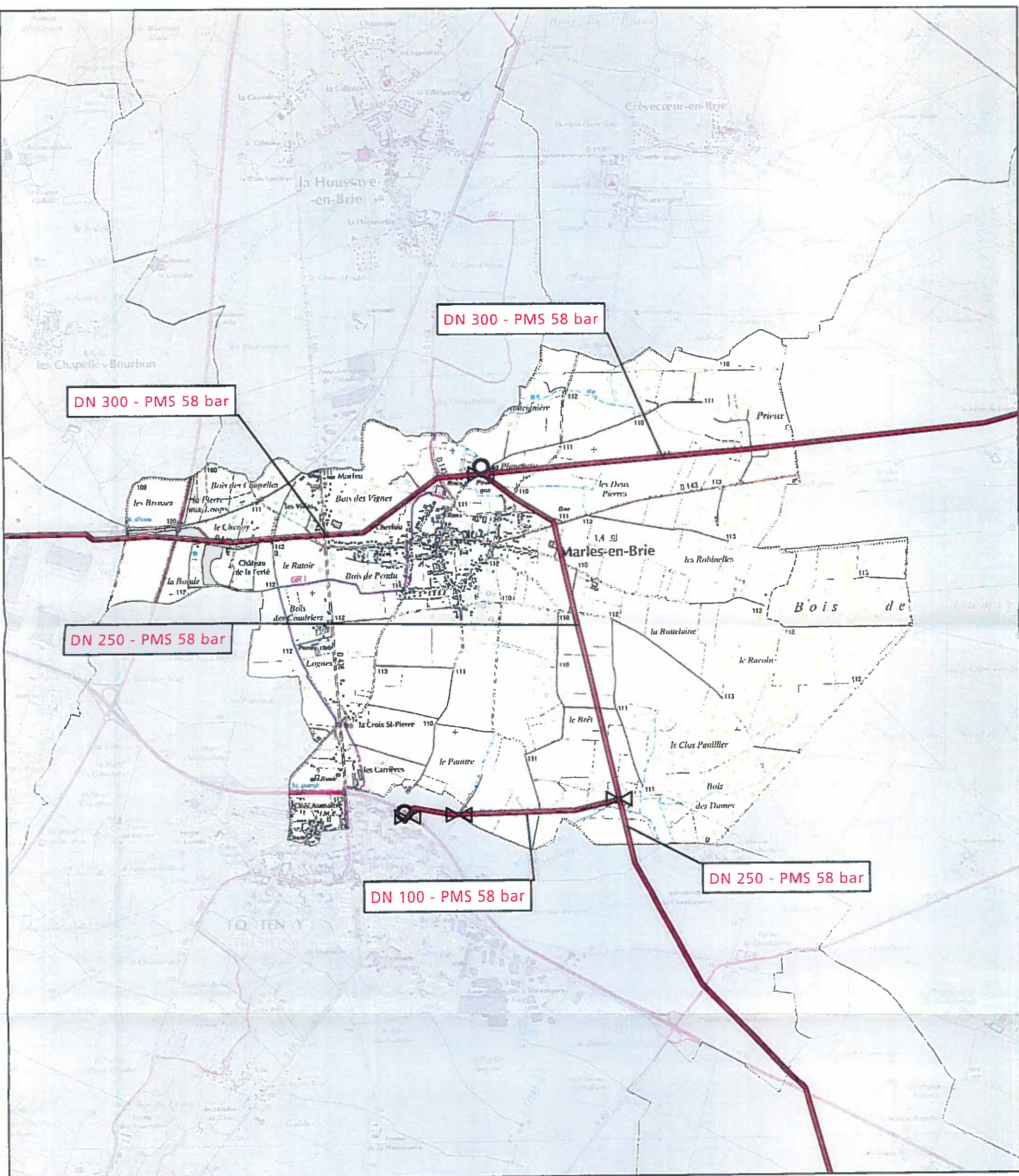
Distance SUP2 et SUP3 - canalisation enterrée = 5m quelque soit la pression, le DN et la vitesse du vent

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : MARLES-EN-BRIE

Code INSEE : 77277

Date d'édition : 10/05/2019



Fond de plan - SCAN25 © IGN

0 0,25 0,5 1 1,5 2 Km



- Canalisations de gaz haute pression en service
- Canalisations de gaz haute pression projetées

- Poste de coupure ou de sectionnement
- Poste de livraison client ou de distribution publique
- Poste de prédétente



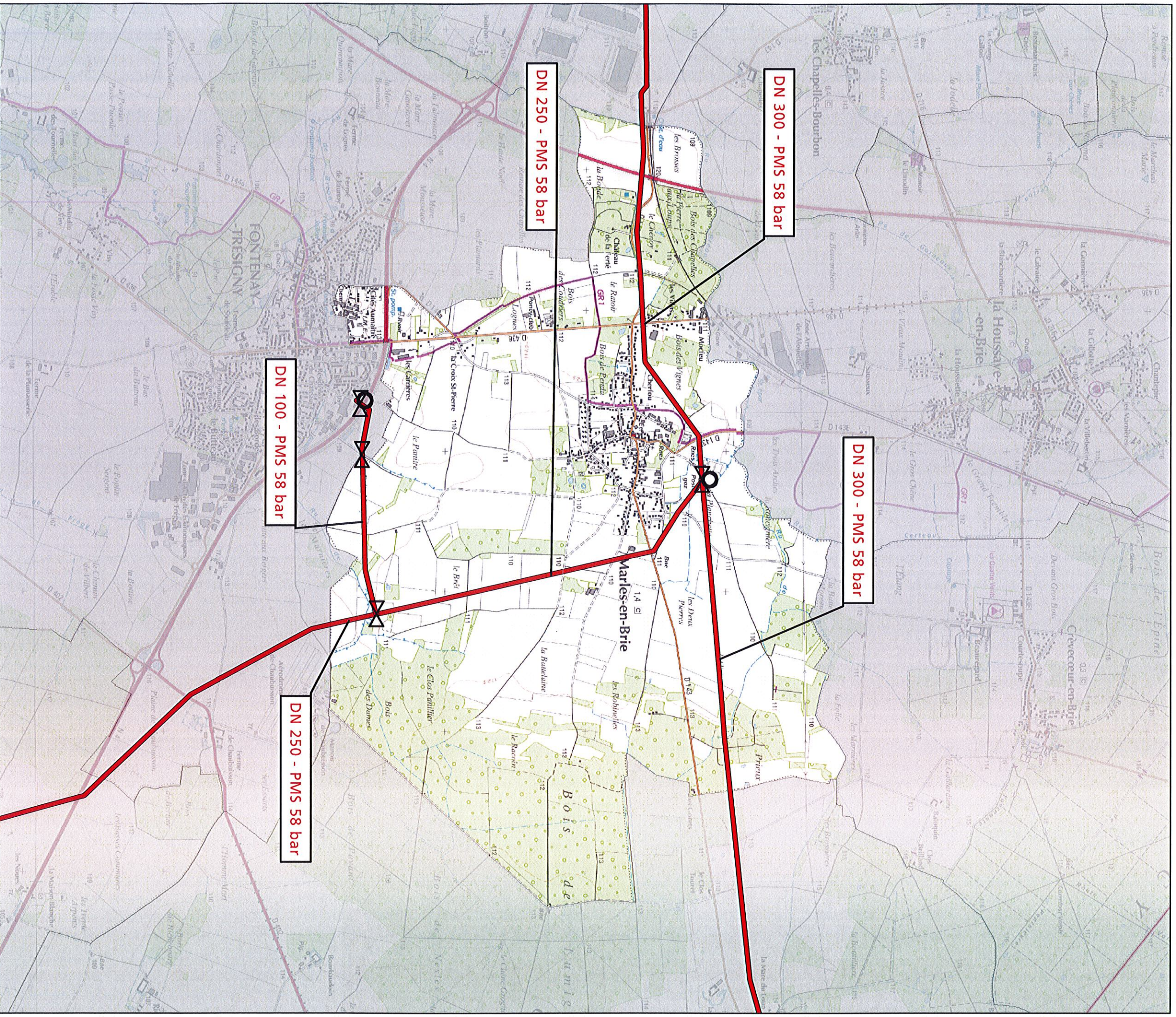
GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Est
14 rue Pelloutier
Croissy Beaubourg
77435 MARNE LA VALLEE Cedex2

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : MARLES-EN-BRIE

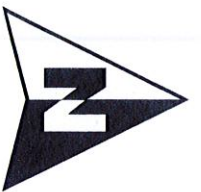
Code INSEE : 77277

Date d'édition : 10/05/2019



0 0,25 0,5 1 1,5 2
Km

Fond de plan - SCAN25 © IGN



- Canalisation de gaz
- haute pression en service
- Canalisation de gaz
- haute pression projetées
- Poste de coupure
- ou de sectionnement
- Poste de livraison client
- ou de distribution publique
- Poste de prédétente



GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Est
14 rue Pelloutier
Croissy Beaubourg
77435 MARNE LA VALLÉE Cedex2



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

REÇU 13 JUIN 2019

045242

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Catherine MONNIER

Tél. : 03 26 55 95 00

Mail : INAO-EPERNAY@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire de la commune de Marles-
en-Brie

MAIRIE

77610 MARLES-EN-BRIE

Epernay, le 11 juin 2019

V/Réf :

N/Réf : OR/YW/CM/DB 19.437

Objet : PLU de MARLES-EN-BRIE

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 21 mars 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier qui concerne le projet du Plan local d'urbanisme de la commune de Marles-en-Brie.

La commune de Marles-en-Brie est située dans les aires géographiques :

- des AOP "Brie de Meaux" et "Brie de Melun" ; nos services y ont recensé 1 opérateur pour chacune de ces appellations.

Elle appartient également à l'aire géographique de l'IGP "Brillat Savarin".

Je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce dossier, dans la mesure où celui-ci a un impact limité sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice
et par délégation,

Olivier RUSSEIL

Copie : D.D.T. 77 Melun

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est

SITE D'EPERNAY

43ter, Rue des Forges

51200 EPERNAY

TEL : 03 26 55 95 00

www.inao.gouv.fr



Remarques sur le PLU de Marles en Brie

Les remarques suivantes peuvent être faites concernant le PLU de Marles en Brie au regard des documents du SAGE et des enjeux identifiés

Gestion des eaux pluviales

Dans le règlement de Marles en Brie, il convient de renverser la logique du règlement et de demander d'abord l'infiltration et la gestion des eaux pluviales à la parcelle et ensuite seulement, en cas d'infiltration impossible, d'autoriser le rejet vers les réseaux d'eaux pluviaux dans les limites de 1L/s/Ha.

Zonages

Il conviendra de faire apparaître les cours d'eau sur les plans de zonage et de marquer explicitement la bordure de protection de 6 mètres de part et d'autres depuis le haut des berges.

Il conviendra également a minima de faire apparaître les zones humides avérées du SAGE et les zones humides identifiées par la DRIEE.

Mairie
A l'attention de Monsieur le Maire
Place de la mairie
77610 MARLES-EN-BRIE

Moret-Loing-et-Orvanne, le 22 mai 2019

Objet : Avis sur PLU – Zones humides et Biodiversité

Monsieur le Maire,

Consultés par les services de l'État, nous avons étudié votre projet de PLU, concernant notamment la prise en compte des zones humides et de la biodiversité.

Nous avons noté avec intérêt la volonté communale de préserver les zones humides de son territoire en leur associant un règlement spécifique et en réalisant une étude sur le terrain avant ouverture à l'urbanisation de la zone UBa. Nous tenons à vous faire part de nos compliments pour ces initiatives contribuant à la sauvegarde de ces milieux fragiles.

Nous émettons cependant une remarque afin d'améliorer cette préservation dans votre document d'urbanisme.

Ainsi, nous regrettons que seules les zones humides identifiées dans l'étude du SAGE de l'Yerres aient été reprises au plan de zonage et aient fait l'objet d'une réglementation y interdisant toute destruction.

Nous préconisons que les zones humides avérées de la DRIEE (classe A – en page 61 du rapport de présentation) soient également repérées au document graphique et réglementées.

En conclusion, sous réserve des modifications à apporter mentionnées précédemment, nous émettons un avis favorable au projet de PLU.

Veuillez croire, Monsieur le Maire, en notre sincère respect.

Christophe PARISOT
Directeur





REÇU 06 AVR. 2019

SYNDICAT MIXTE POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT
DES ORDURES MÉNAGÈRES DE LA RÉGION DE TOURNAN-EN-BRIE

Tournan-en-Brie, le 2 avril 2019

Mairie de Marles-en-Brie

Place de la Mairie

77610 Marles-en-Brie

044519

N/Réf. : CM-2019/04/019

Affaire suivie par Marie-Hélène Kunsch
Directrice générale des services
☎ 01.64.25.00.96 - ✉ mh.kunsch@sietom77.com
Assistante : Christine Maucolin
☎ 01.64.25.04.44 - ✉ c.maucolin@sietom77.com

Objet : Consultation des personnes publiques associées sur le projet de PLU arrêté de la
Commune de Marles-en-Brie

Monsieur le Maire,

cher Ami,

J'accuse réception de votre correspondance du 21 mars dernier et en réponse à votre consultation je vous remercie de tenir compte de nos prescriptions techniques (ci-jointes) relatives à la collecte des déchets ménagers.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien à Voi



Le Président,
Dominique RODRIGUEZ



SYNDICAT MIXTE POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT
DES ORDURES MÉNAGÈRES DE LA RÉGION DE TOURNAN-EN-BRIE

Prescriptions techniques

Collecte des déchets ménagers

41 communes – 160 000 habitants – 60 000 foyers

1. Collecte en porte à porte
2. Fréquence de collecte
3. Prescription voiries
4. Cas des chantiers et travaux de voirie temporaires
5. Nombres et type de bacs de collecte
6. Dimensionnement du local pour les bacs de collecte
7. Point relais extérieur ou intérieur
8. Bornes d'apport volontaire

1. La Collecte en porte à porte

Les déchets des administrés des 41 communes gérées par le SIETOM, sont collectés en porte à porte. Ils concernent :

1. les **Ordures Ménagères « OM »**
2. les **Emballages du tri-sélectif « CS »**
3. le **Verre « Ve »**
4. les **Objets Encombrants « OE »**

L'organisation de la collecte dépend :

- de l'habitat
- du nombre d'habitants
- des voiries
- du flux de déchets.

A noter que :

- Le SIETOM fournit
 - ⇒ les bacs de tri-sélectif / emballages (bacs à **couvercle jaune**)
 - ⇒ les bacs de verre (bacs à **couvercle vert**).
- L'achat des bacs d'ordures ménagères étant à la charge de l'administré
Le SIETOM conseille l'achat de bacs normés EN840 afin de faciliter la collecte (bac roulant pouvant être soulevé par la benne) ;
- Certains collectifs peuvent, à leur demande, disposer de bornes d'apport volontaire pour le verre et le papier (2 ou 4 m³) afin de limiter le nombre de bacs

2 - La fréquence de collecte

La fréquence des collectes en porte à porte est dimensionnée selon :

- le type de déchets « **OM, CS, Ve,** »
- la commune

Fréquence de collecte en fonction de la zone :

Zones	Nombre de collecte par semaine		
	Ordures ménagères	Emballages	Verre
C1	1	1 semaine sur 2	1 semaine sur 2
C2	2	1	1
C3	3	1	1

Les informations sur la fréquence des collectes (les jours et les horaires) sont consultables sur le site internet du SIETOM <http://www.SIETOM77.com> ou communicables par téléphone au : 01.64.07.99.75.

3 - Prescription sur les voiries

Les voiries doivent permettre la circulation des véhicules de collecte sans manœuvres dangereuses (pas de marche-arrière, de demi-tour etc...).

Dans le cas où les voiries sont incompatibles avec une collecte en porte à porte (sens interdits, chaussée étroite, impasse sans zone de retournement, stationnement gênant, rayon de giration insuffisant, etc. ...), des points de regroupement doivent être créés en accord avec les différents intervenants (la commune, le SIETOM, le collecteur et le gestionnaire du site).

Les prescriptions permettent aux collecteurs de réaliser leur tournée dans le respect de la recommandation R 437 relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés de la CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés).

Les voies de circulation doivent être conçues pour répondre aux prescriptions suivantes :

- Respecter les règles du code de la route.
- Permettre une collecte uniquement en marche-avant, la marche-arrière ne pouvant faire partie du schéma de collecte normale.
- Supporter une charge maximale de 13 Tonnes à l'essieu.
- Avoir une hauteur de passage au moins égale à 4.5m.
- Avoir une pente maximale de 10%.
- Pour des voies à sens unique, avoir une largeur de 3.5 mètres minimum.
- Pour des voies en double sens, avoir une largeur de 6 mètres minimum.
- Ne pas comporter de virages trop prononcés, afin d'avoir une giration correcte des véhicules. Le rayon externe des virages devra être supérieur à 12 mètres, et une étude des girations sera nécessaire afin de s'assurer une bonne circulation.
- Pour les impasses, avoir une zone de retournement en marche avant (cf. plan annexe 1)
- Disposer de stationnement adapté et suffisant afin qu'il n'empiète pas sur les voies de circulations.
- Être compatible avec les voies existantes (voie vélo, Bus).
- Avoir une implantation du mobilier, des ralentisseurs, etc.... limitant les risques lors des opérations de collecte.
- Être équipé d'abaisssements de bordure permettant une bonne manutention des bacs.
- la chaussée doit être maintenue en bon état (sans nid de poule, ni déformation excessive) afin de maintenir la sécurité et particulièrement celle des équipiers sur les marchepieds.
- En cas d'épisodes neigeux ou de verglas, le SIETOM se conforme aux prescriptions préfectorales afin d'éviter toute prise de risques tant pour les opérateurs que pour les riverains.
- La voie ne doit pas être encombrée et permettre une circulation normale des engins de collecte.
- Les riverains doivent réaliser l'entretien de leurs arbres et haies de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ce qui représente un dégagement d'une hauteur au moins égale à 4.5 mètres.

Ces prescriptions devant tenir compte des règles d'urbanisme de la commune (PLU, POS etc. ...) et des prescriptions et normes en vigueur (Pompiers, services municipaux, etc. ...).

Lorsque ces chaussées ne répondent pas à ces critères, il est nécessaire de prévoir la création de points de regroupement respectant les dispositions suivantes :

- Être accessibles par le collecteur.
- Ne pas gêner la circulation des piétons sur le trottoir.
- Avoir une surface au moins égale à la somme des bacs présentés

- Si le point n'est pas à proximité d'une sortie de parking, la création d'un abaissement de bordure peut être prévue pour faciliter la manipulation des bacs, le stationnement devant être interdit au droit de l'abaissement.

4 Cas des chantiers et travaux de voirie temporaires

Compte tenu de largeur du châssis des camions-bennes (2,50 mètres + rétroviseurs 25 centimètres de chaque côté + marge de travail des collecteurs), il convient d'assurer les caractéristiques suivantes de passage suivantes :

- ⇒ Voie en sens unique : **largeur 3 mètres 50**
- ⇒ Voie en double sens : **largeur 6 mètres**
- ⇒ **Rayon de 12 mètres** pour les retournements en impasse

En cas d'impossibilité de passage, des **points de regroupement temporaires** seront à déterminer en accord avec la commune, le SIETOM et le collecteur.

Par ailleurs, il est préconisé d'assurer une communication optimale par :

- ⇒ Information dans les boîtes aux lettres des administrés concernés (prestation souvent assurée par l'entreprise assurant les travaux)
- ⇒ Signalétique verticale en amont et aval des zones de travaux.

5 Nombres et type de bacs de collecte

Dans la mesure où il existe trois flux de collecte :

- les Ordures Ménagères « OM »
- les Emballages du tri-sélectif CS,
- le Verre « Ve ».

Le nombre et le type de bacs des différents flux sont proportionnels au nombre d'habitants et au type d'habitation (individuel, collectif).

A cela s'ajoute une collecte d'encombrants limitée à 1 m³/mois et par foyer.

Les tableaux ci-dessous regroupent les différents cas envisageables. Si la situation présente des particularités, il est nécessaire de prendre contact avec le SIETOM pour mettre en œuvre une solution adaptée.

Habitat Pavillonnaire ou Collectif équipé de bacs individuels

Nombre de collectes par semaine			
Type	Ordures ménagères	Emballages	Verre
C1	1	0,5	0,5
C2	2	1	1
C3	3	1	1

Ordures ménagères OM

Nombre d'habitants dans le foyer	Collecte en C1	Collecte en C2	Collecte en C3
	Type de bac	Type de bac	Type de bac
<3	180	140	140
4	240	140	140
5	360	180	140
6	360	180	140
7	660	240	180
8	660	240	180
9	660	360	180

Tri sélectif CS (emballages)

Nombre d'habitant	Collecte en C1	Collecte en C2 et C3
	Type de bac	Type de bac
<3	35	140
4	180	140
5	240	140
6	360	140
7	360	180
8	360	180
9	360	240

Verre Ve

Nombre d'habitant	Collecte en C1	Collecte en C2 et C3
	Type de bac	Type de bac
<3	140	35
4	2*35	35
5	2*35	35
6	140	2*35
7	140	2*35
8	140	2*35
9	140	2*35

Exemple :

Une maison individuelle de 5 habitants, en zone C1 :

- Les ordures ménagères : **1 bac de 360 litres** (non fourni par le SIETOM)
- Les emballages : **1 bac de 240 litres** (fourni par le SIETOM)
- Le verre : **2 bacs de 35 litres** (fourni par le SIETOM)

**Habitat collectif ou Pavillonnaire de plus de 9 personnes
disposant de bacs dans un local commun**

Type	Nombre de collectes par semaine		
	Ordures ménagères	Emballages	Verre
C1	1	0,5	0,5
C2	2	1	1
C3	3	1	1

Si la typologie du **nombre d'habitants** n'est pas connue, on réalise le calcul sur une moyenne :

- F1=2 habitants
- F2=2 habitants
- F3=3 habitants
- F4=4 habitants
- F5=5 habitants

Ces valeurs n'étant qu'indicatives, il revient à l'entrepreneur ou au gestionnaire de s'assurer du nombre d'habitants de son ensemble afin d'avoir un bon dimensionnement de son local poubelle.

Le SIETOM fournit les bacs suivants

- Emballages : 140, 180, 240, 360 litres
- Verre : 35, 140, 180, 240 litres

Pour une facilité d'utilisation et d'entretien, un seul type de bacs (même contenance) sera attribué par collectif.

6 Dimensionnement du local pour les bacs de collecte

Le local doit respecter la réglementation en cours ainsi que les normes d'hygiène et de sécurité (point d'eau, évacuation des eaux usées, espace d'affichage, etc...).

Il permet le stockage des bacs de collecte, leur remplissage par les occupants et leur manipulation (entrée / sortie) par le gestionnaire du collectif lors des jours de présentation des bacs.

Le dimensionnement du local pour le stockage des bacs de collecte, doit comprendre :

- Le stockage de la totalité de bacs,
- Des dégagements permettant la circulation et la manipulation simples de bacs, cette surface devra être au moins égal à 0.75 fois la surface au sol des bacs avec un minimum de 4m

Surface de bacs :

Bac en litres	Surface M ²
35	0,1
140	0,3
180	0,4
240	0,5
360	0,6
660	1

Exemple :

Pour le calcul de la surface de stockage, nous reprenons l'exemple ci-dessus du collectif précédent.

- ⇒ Surface des bacs = $(2 \times 1) + (3 \times 0,6) + (2 \times 0,4) = 5 \text{ m}^2$
- ⇒ Surface de dégagements = $5 \times 0,75 = 3,75 \text{ m}^2 < 4 \text{ m}^2 \text{ minimum}$.
- ⇒ Surface totale du local = $5 + 4 = 9 \text{ m}^2 (\text{minimum})$

Un espace « tampon » pour les encombrants est conseillé, sa surface devant être au moins égale à celle du local de stockage des bacs.

7 Point relais extérieur ou intérieur

Certaines communes peuvent demander, pour les plus importants ensembles immobiliers, la création de points relais extérieurs ou intérieurs permettant le stockage ponctuel des bacs à collecter.

Cette demande a pour intérêt principal de ne pas stocker sur la voie publique d'importantes quantités de bacs pouvant gêner la circulation des piétons.

Ces points relais devront respecter les mêmes prescriptions que le local poubelle, cependant leur dimensionnement sera calculé sur le volume des Ordures Ménagères (le plus grand volume de collecte).

Ils devront rester déverrouillés les jours de collecte et être maintenus dans un état de salubrité optimal.

8 Bornes d'apport volontaire

Conditions minimales pour une bonne implantation :

- Ne pas implanter une colonne de tri du verre à proximité immédiate d'une place de stationnement
- S'assurer de l'accessibilité des véhicules de collecte 26T (13T par essieu) : poids, largeur, giration... y compris en phase de livraison des premiers équipements (voirie carrossable pour les véhicules lourds)

- Un espace aérien dégagé doit être maintenu à une hauteur de 10m au dessus du point, dans un rayon de 3 mètres autour de la colonne (distance à adapter selon la frondaison des arbres). Ne pas positionner de colonne à l'aplomb d'un obstacle aérien (ligne électrique, guirlande...). La surface au sol devra être la plus plane possible.
- Emplacement sécurisé permettant lors des opérations de collecte l'arrêt du véhicule sur une aire dédiée de type "zone de livraison" (largeur du camion + béquille, soit 4.50m), L'espace entre la zone d'arrêt du véhicule et la colonne doit être sans trottoir ni piste cyclable ni stationnement.
- Un dispositif « anti-stationnement » doit être prévu (barrières, potelets, bordures hautes...) dès la mise en service de la colonne. Si une piste cyclable doit être aménagée, elle devra l'être derrière la colonne.
- Proscrire le positionnement d'une colonne dans une voie en impasse, même équipée d'une plateforme de retournement : l'évolution de la pression du stationnement ne peut garantir la manœuvre de retournement sur le long terme. Un positionnement à l'entrée de l'impasse, accessible depuis la voie principale, est toujours préférable.
- Veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (leur visibilité notamment) en éloignant la colonne des sorties ou entrées de virage, des sommets de côtes en dehors des trottoirs, de pistes cyclables, des voies réservées aux bus et tramways (une distance minimale de 6 mètres doit être respectée), des rond-points et des passages piétons.
- Prévoir un espace de 50 centimètres autour du conteneur afin d'éviter les chocs lors de la collecte ; si besoin, séparer le conteneur des stationnements latéraux par des bornes infranchissables ou potelets
- S'assurer que les colonnes soient toujours posées sur une dalle tenant compte de la giration de circulation des usagers et soient accessibles aux Personnes à Mobilités Réduites.



VOS REF. STAC 2019-96

NOS REF. TER-ART-2019-77277-CAS-136514-S2F7Y5

INTERLOCUTEUR Julie BAYONNE

TÉLÉPHONE 01 49 01 33 00

MAIL julie.bayonne@rte-france.com

DDT DE SEINE ET MARNE

STAC

BP 596

77005 MELUN Cedex

A l'attention Nadine COUDRE

OBJET Avis sur le projet arrêté
PLU de Marles en Brie

La Défense, le 22/05/2019

Madame,

Nous accusons réception du dossier de projet de PLU de la commune de Marles en Brie et transmis pour avis le 29/04/2019 par les services de la Préfecture.

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants :

- **LIGNE AERIENNE 63 kV N°1 FOSSES – TOURNAN**

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de notre ouvrage public de transport électrique et le document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

La ligne électrique haute tension précitée traverse les zones **A** et **N** de la commune.

1/ Annexe concernant les servitudes I4

1.1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitude, nous constatons que l'ouvrage électrique cité ci-dessus est bien représenté.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de le situer.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de cet ouvrage (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4, ainsi que les coordonnées du

Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Est
66 Avenue Anatole France – 94400 VITRY-SUR-SEINE
Tel. 01 45 73 36 00

A cet effet, la liste des ouvrages indiqués ci-dessus vous permettra de compléter/corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de notre ouvrage précité.

2/Le Règlement

Nous vous demandons d'indiquer dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par la ligne existante :

- **Article 1 des zones A et N** (occupations et utilisations du sol interdites)

RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Article 2 des zones A et N** (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières)

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques. »

- **Article 3 des zones A et N** (conditions de desserte des terrains par la voie publique)
- **Article 4 des zones A et N** (conditions de desserte par les réseaux publics)
- **Article 5 des zones A et N** (surface minimale des terrains à construire)
- **Article 6 des zones A et N** (implantation par rapport aux voies publiques)
- **Article 7 des zones A et N** (implantation par rapport aux limites séparatives)
- **Article 9 des zones A et N** (emprise au sol des constructions)
- **Article 10 des zones A et N** (hauteur des constructions)

Nos ouvrages haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques. »

- **Article 11 des zones A et N** (aspect extérieur des constructions)
- **Article 12 des zones A et N** (Aires de stationnement)
- **Article 13 des zones A et N** (Espaces libres)
- **Article 15 des zones A et N** (Performance énergétique et environnementale des constructions)

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou / et techniques.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef de Service Concertation
Environnement Tiers

PJ : Carte ;
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques
Dépliant « prévenir pour mieux construire »
Données SIG

Reproduction interdite
Accessibilité RTE

17 mai 2018

MARLES EN BRIE (77)

Légende des ouvrages électriques

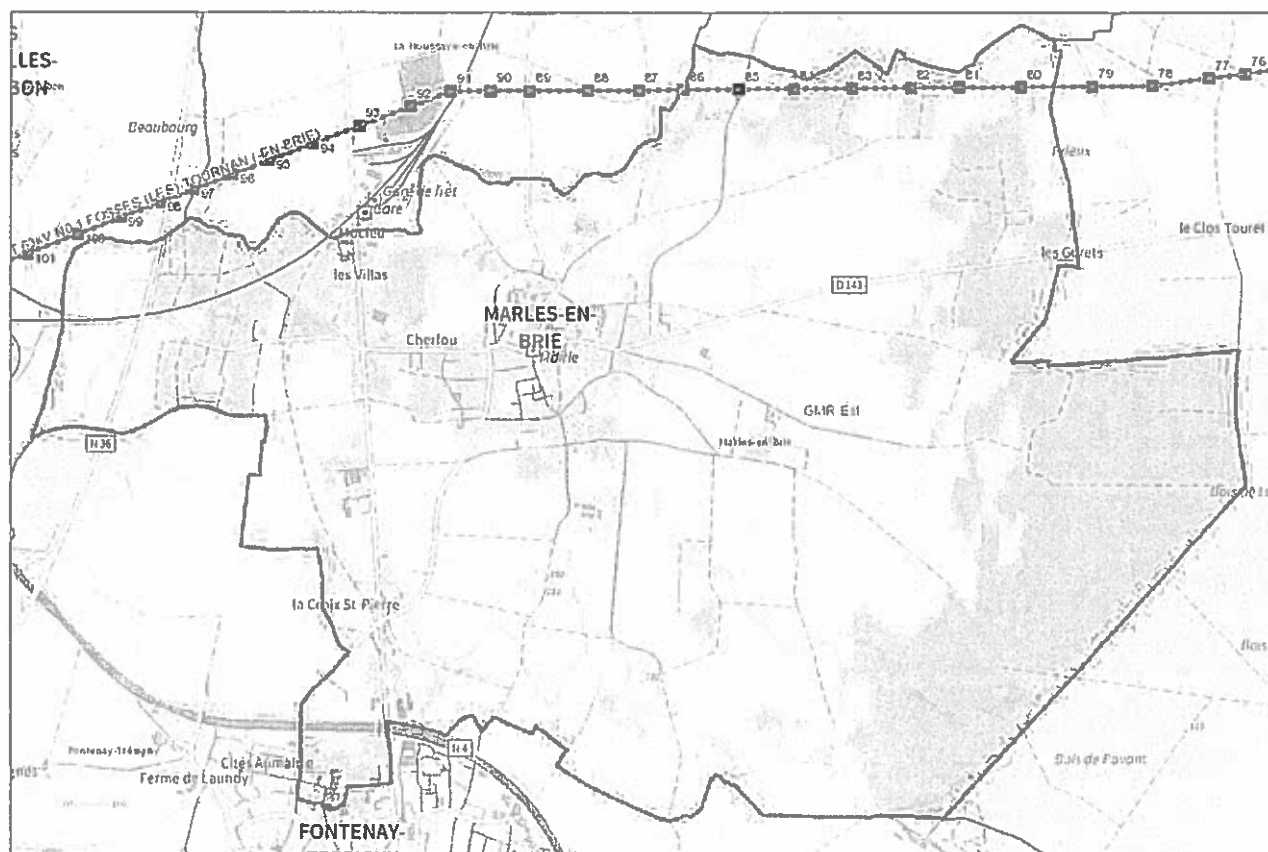
CC	600nF	270nF	180nF	100nF	110V	±51V
----	-------	-------	-------	-------	------	------

324
prizant

● Ferry Electric
● Fishage
● Foreign at Home
● Foreign Exchange

Adrian Bangs Turner
Adrian Patti Turner
Southern Bangs Turner
Southern Patti Turner

542 60364 : ☐ Poudre électrique ☐ Acro-poudreux
60364 : ☐ Poudre ☐ D4040



Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas planter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
 - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application



Melun, le 22 AOUT 2019

Dossier suivi par : Thomas MALLIAROS
Tél : 01 64 14 56 07
thomas.malliaros@departement77.fr
Nos réf. : DGAA/D19-010501-DADT

Monsieur Stéphane BONNEL
Maire
Hôtel de Ville
Place de la Mairie

REÇU 24 AOUT 2019

046135

77610 MARLES-EN-BRIE

Réf A/R : 2C 097 910 7284 5

OBJET : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire, *cher Stéphane,*

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, vous avez notifié au Département, le dossier arrêté d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous informe qu'après examen du dossier, le Département de Seine-et-Marne émet **un avis favorable sur votre projet de PLU assorti d'observations que vous trouverez dans l'annexe ci-jointe.**

A l'issue de la procédure, je vous remercie de bien vouloir transmettre au Département un dossier de PLU approuvé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le 1er Vice-Président

Olivier Lavenka
Olivier LAVENKA

Patrick SEPTIERS
Président du conseil départemental

PJ : annexe technique

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Marles-en-Brie

--- --- ---

Avis du Département de Seine-et-Marne - Annexe technique

Juillet 2019

Le Département émet un avis favorable assorti d'observations détaillées ci-dessous sur le projet de PLU de Marles-en-Brie

Plusieurs points d'attention sont portés à la commune sur ce projet de PLU :

- Au niveau des servitudes d'alignement, des corrections sont à apporter.
- Au vu des conditions de visibilité, le projet de parking en centre-bourg concerné par l'emplacement réservé (ER) 3 pose des problèmes de sécurité. Le carrefour d'entrée de ville prévu sur l'ER 4 doit faire l'objet d'une concertation avec le Département (Agence Routière Départementale de Coulommiers – ARD). Les ER 6 et 7, qui prévoient un nouveau raccordement sur la RD 143, nécessiteront également des échanges avec le Département.
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) 1 devrait être complétée afin de sécuriser le débouché de la Rue des Quatre Vents. Le traitement des espaces verts pourrait être enrichi.
- L'OAP 2 appelle elle aussi quelques observations, notamment afin de renforcer la prise en compte de la proximité du ru du Bréon.

Voies Départementales

Servitudes d'alignement

Deux plans d'alignement existent sur la commune :

- RD143e du 11 avril 1893, et non du 10 mai 1893 comme mentionné
- RD143 du 22 avril 1879

Le report de ces plans sur le plan des servitudes n'est pas tout à fait correct pour la RD143 : il est un peu trop long du côté ouest et trop court du côté est. Un plan est transmis pour correction en annexe.

Par ailleurs, concernant les gestionnaires des servitudes, il convient de modifier « Conseil général » en « Conseil départemental » (page 110 du Rapport de Présentation) ainsi que l'adresse du Département (Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex)

Emplacements réservés

8 ER sont inscrits au PLU. L'ER1, bien que situé en bordure de la RD143e, n'a pas d'enjeu particulier pour le réseau routier départemental compte tenu de son objet : l'extension du cimetière. Il en est de même pour l'ER2, liaison douce débouchant sur la RD143.

En ce qui concerne, **l'ER3 le projet envisage la création d'un parking en centre Bourg.** L'emplacement projeté est situé aux abords de l'école, en bordure de la RD143 en sortie de courbe. **Les conditions de visibilité étant très réduites du fait du caractère très étroit de la voie, la sécurité de l'accès n'est pas garantie et ce projet n'est pas pertinent.**

L'ER4 situé dans l'angle nord-ouest du carrefour RD436/RD143 a pour objet, d'après le rapport de présentation, « la réalisation d'un carrefour afin de sécuriser et mettre en valeur l'entrée de village ». **La surface et la délimitation de cet ER placé dans un seul angle du carrefour existant ne semble pas avoir fait l'objet d'une étude pour définir un principe d'aménagement. Ce projet devra être travaillé en concertation avec les services du Département (ARD).** Cet ER est situé en entrée d'agglomération. Il est ainsi rappelé qu'une section d'approche d'agglomération est en cours de création à cet endroit.

L'ER 5, situé en bordure de la RD436, porte sur la création d'une voirie de desserte afin d'améliorer l'activité économique. Compte tenu des conditions de visibilité satisfaisantes et de l'aménagement actuel, cet ER n'appelle pas d'observation.

Une attention particulière doit être portée sur les ER6 et 7. En effet, le projet prévoit de relier la RD143 à la rue d'Ourceaux, voirie communale, par une liaison viaire. Or le débouché de cette liaison se fera au droit d'un îlot central végétalisé formant une chicane sur la RD143, qui contraint les mouvements de tourne à gauche, tant en entrée qu'en sortie et ce, en entrée d'agglomération. **Le raccordement de cette voie nouvelle sur la RD143 devra faire l'objet d'une étude d'aménagement du carrefour en concertation avec le Département (ARD).**

Enfin, l'ER8 portant sur la création d'un abri de bus en bordure de la RD143 n'appelle pas de remarque.

Projet urbain – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP représentent une surface de 5,4 hectares en densification du territoire, avec la programmation de 100 nouveaux logements d'ici à 2030. La densité moyenne prévue sur ces opérations est de 18,5 logements par hectares. Il est ainsi prévu 39 % de logements collectifs et 61 % de logements individuels.

1) OAP n°1 : Centre-Bourg

Cette OAP d'une superficie de 0,9 hectares située dans le tissu pavillonnaire du nord du bourg, en zone UA, prévoit une programmation mixte de logements individuels et collectifs, avec possibilité de bureau et de commerces. La densité est fixée à 21 logements par hectares (réceptivité maximale de 19 logements).

Cette OAP comprend dans son principe d'aménagement la création d'une voie de desserte qui reliera la Rue des Quatre Vents (voirie communale) et la Rue d'Ourceaux (RD143). Compte tenu des conditions de visibilité acceptables, cet aménagement ne pose pas de problème, sous réserve qu'il n'y ait **pas d'accès à proximité immédiate du débouché de la Rue des Quatre Vents afin de ne pas générer de zone conflictuelle. De plus l'implantation des constructions à l'alignement ne devra pas constituer un masque de visibilité au niveau des intersections** (triangles de visibilité à respecter).

Page 4 du Livret OAP, il est indiqué : « *Un accès à la zone devra être aménagé de façon sécurisée sur la rue d'Ourceaux avec un débouché sur la rue des 4 Vents. Une voie principale à sens unique dédiée aux déplacements routiers et piétonniers sera accompagnée d'un traitement paysager et de stationnements communs avec intégration d'un principe de place communale et place de retournement.* ». **Le sens de circulation unique, qui semble être défini avec une entrée par l'accès à créer et à sécuriser, doit être indiqué sur le schéma de principe.**

Par ailleurs, le schéma de l'OAP n'indique pas les espaces verts à conserver :

- Entre la zone de logements collectifs et la place communale (dont le devenir minéralisé ou végétalisé devrait également être précisé),
- Au centre des secteurs de logements individuels (actuellement en prairie et arbustes).

2) OAP n°2 : Avenue du Général de Gaulle

L'Avenue du Général de Gaulle / RD 436 dessert la gare de Marles-en-Brie ainsi que l'ancienne zone d'activité et les quelques logements qui la bordent. Le projet d'OAP vise à réaliser sur 1,57 hectare 15 maisons individuelles avec possibilité de bureaux et de commerces ainsi que de 30 logements collectifs dont 15 sociaux.

Cette OAP est située en entrée de ville nord, en zone UB. Il est envisagé la création d'un accès via une voie de desserte dont l'intersection avec la RD436 devra faire l'objet d'un travail de sécurisation. Ce travail devra se faire en concertation avec les services du Département (ARD).

Le schéma de principe affiche des réservations pour un prolongement futur de chaque voie de circulation, or l'intérêt d'une liaison routière côté gare est discutable étant donné la proximité de celle-ci. Une simple liaison douce serait plus appropriée.

L'OAP 2 est plus restrictive que le règlement de la zone UB en préconisant un espace vert de 8m le long du ru de Bréon (l'article UB2.2.6 mentionne 6m). Néanmoins, **il aurait été souhaitable de préciser dans cette OAP, le terme « espace vert », qui en bord du ru de Bréon devrait signifier « préservation de la ripisylve et d'une bande végétalisée ».** De plus, le schéma de synthèse des orientations d'aménagement, page 8, ne localise pas les 15 maisons individuelles ni le secteur où elles seront implantées comme pour l'OAP1. Enfin, les principes de voie terminés par une flèche laissent entendre une continuité. Toutefois, aucun emplacement réservé ou tracé particulier n'assure cette continuité de cheminement, contrairement au principe de liaison douce qui, au-delà du bois, débouche sur le chemin d'exploitation dit de la Fosse Perrette rétrocedé à la commune.

L'article UB11.8.3 du règlement préconise en limites séparatives, soit un mur plein d'une hauteur de 1,5 mètres minimum en pierres apparentes, soit un soubassement d'une hauteur de 0,30 mètre surmonté d'un barreaudage vertical ou d'un grillage, doublé ou non d'une haie vive. **Toutefois, en bordure du ru de Bréon, il aurait été souhaitable de ne pas préconiser de clôture ou à défaut des clôtures à larges mailles pour ne pas entraver le libre cours des hautes eaux.** Enfin, l'article UB12 du règlement n'engage pas à la réalisation de stationnements perméables. **En conclusion, la proximité du ru de Bréon de cette OAP n'est pas suffisamment prise en compte.**

3) OAP n°3 : Impasse des Tilleuls

L'impasse des Tilleuls dessert une vaste emprise peu dense en plein cœur de bourg. Le secteur d'OAP, situé en zonage UA et d'une superficie de 2,13 hectares, doit là aussi accueillir des logements (30 maximum soit une densité de 15 logements / hectare) avec possibilité de bureaux et de commerces. Une desserte interne agrémentée de places et une liaison douce sont aussi prévues sur le plan de principe. Le projet est divisé en 2 phases, la première se limitant à 20 logements.

Cette OAP étant desservie uniquement par des voiries communales, cela ne devrait pas avoir d'implication directe pour le réseau routier départemental d'autant qu'il est prévu à terme de relier l'Impasse des Tilleuls à la Rue de la Brèche aux loups, ce qui permettra de répartir le trafic.

4) OAP n°4 : Avenue de la Croix Saint-Pierre

Le périmètre de cette OAP a pour particularité de se trouver en cœur d'îlot, en zonage UB, enclavé entre les rues pavillonnaires de la Brèche aux Loups, de la Croix Saint-Pierre, et des Vieilles Fermes, sur une superficie de 0,8 hectare. Il doit accueillir 6 logements, soit une densité de 8 logements / hectare, un espace vert et une voie de desserte.

Cette OAP à l'urbanisation réduite, étant desservie uniquement par des voiries communales, elle n'appelle pas d'observation de la part du Département.

Classification du réseau viaire

La commune est traversée par :

- les RN4 et la RN36 > réseau magistral
- la RD 436 > réseau de desserte (Sc1)
- les RD143 et RD143e (non citée qui relie Marles à La Houssaye) > réseau local (Sc2), selon la classification du Département.

Biodiversité

Biodiversité

Les composantes de la trame verte et bleue (TVB) sont bien identifiées dans le Rapport de Présentation : boisements dont le bois de Lumigny, les rus du Bréon et de Monnoury, les grands espaces agricoles, prairies, mares, zones humides et les quelques bosquets. Néanmoins, certains ne sont pas protégés sur le document graphique, soit par un classement comme espace boisé classé

(EBC), soit comme éléments remarquables du paysage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. On peut citer ceux situés aux lieux-dits « la rue d'Ourceau », « la fosse Juteau », « la Tignière », « les Carrières » ou « le Ratoir ». De même, le boisement situé en limite du ru de Bréon et à proximité de la zone agricole ne bénéficie d'aucune protection. Il serait souhaitable, même s'il est situé en limite de l'OAP 2, de le reconnaître comme élément de paysage d'ordre écologique à protéger.

Les références au code de l'urbanisme doivent être corrigées dans la légende des cartes, notamment l'article L123-1-5 alinéa 18 qui a été remplacé par l'article L151-23.

Page 65 du Rapport de Présentation, l'affichage de la carte des composantes de la TVB et de la légende de la carte des objectifs de préservation et de restauration de la TVB, extraites du SRCE Ile-de-France, apporte une certaine confusion. Il serait souhaitable de faire apparaître en premier, la carte des composantes de la TVB, sa légende et de lister les corridors identifiés au SRCE : arboré, herbacés, hydraulique et continuum humide. Puis dans un second chapitre, il conviendrait d'évoquer les objectifs de restauration ou préservation identifiés par le SRCE.

La carte de synthèse de la TVB communale doit prendre en compte les éléments locaux, supports de biodiversité, qui complètent ceux identifiés au SRCE. Si le texte page 66 du Rapport de Présentation mentionne bien le « réseau de jardins et de parcs qui participent aux corridors écologiques », puis page 86, les « prairies avec des chevaux et des poneys à proximité immédiate des habitations » et les parcs page 90 « La présence de multiples espaces végétalisés (parc public place de la mairie, square du Marchais, jardin public proche de l'église) », la carte de synthèse ne les intègre pas à la trame herbacée : **la flèche verte claire doit traverser le bourg**. De même, les petits boisements qui ponctuent la plaine agricole ne sont pas associés à la trame verte forestière : **une flèche vert foncé doit être tracée depuis le bois de Lumigny vers celui des Chapelles en empruntant les petits boisements de la plaine agricole**. Enfin, la trame bleue ne prend pas en compte le ru de Monnoury, les mares et zones humides pourtant détaillés dans les pages précédentes : **une flèche bleue doit être tracée depuis le bois de Lumigny puis en suivant le cours du ru de Monnoury et les zones humides de classe A** mentionnées page 62. En conclusion, la carte page 67 doit être revue et sa légende corrigée et complétée ainsi :

- Flèche vert foncé : trame verte forestière,
- Flèche verte claire : trame verte des espaces ouverts,
- Flèche bleue : trame bleue, mares et zones humides.

Page 138 du Rapport de Présentation, l'évaluation des besoins oublie de mentionner le ru de Monnoury dans la colonne constat et sa préservation dans celle des besoins. Il conviendrait donc de corriger ainsi « Préserver les espaces paysagers aux abords des rus » ainsi que page 139 « Préserver les zones humides, les abords des rus du Bréon et de Monnoury ainsi que les boisements ».

L'article 13 du Règlement proscrit la plantation d'espèces végétales invasives avérées (liste annexée au règlement). Toutefois, aucune mention encourageant à la plantation d'espèces locales ne figure au règlement alors qu'une liste de ces espèces lui est annexée. Le règlement des zones U et AU pourrait être modifié en ce sens.

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Le PDIPR n'est pas mentionné au Rapport de Présentation, qui signale néanmoins que « Le territoire communal est parcouru par un important réseau de chemins ruraux. Ces derniers sont à proximité immédiate du bourg ce qui facilite leur accès. Au cœur du bourg, des sentes (impasse du Tilleul, rue du Bois Thierry...) piétonnes assurent les liaisons entre les différents quartiers. La commune est traversée par un chemin de grande randonnée. Il s'agit du GR1 dénommé Tour de Paris ».

Néanmoins, la commune a inscrit de nombreux chemins (cf. carte et liste ci-jointes) à ce plan par délibération du 2/04/2004 (validée par l'Assemblée départementale le 29/11/2013). La carte de synthèse des voies, page 98 du Rapport de Présentation, devrait être complétée par le maillage de

tous les chemins. Le service sites et réseaux naturels du Département est à la disposition de la commune pour compléter l'inscription de nouveaux chemins au PDIPR.

Agriculture et Forêts

Marles-en-Brie est une commune rurale comportant environ un quart de son territoire couvert par la forêt et une majorité de son territoire occupé par des terres agricoles. L'élevage est représenté par certaines exploitations et y apparaît relativement varié, même si le déclin de ces filières concerne également cette zone.

Pour rappel, le PLU doit veiller au respect des principes suivants :

- limiter au maximum l'urbanisation des espaces agricoles ou forestiers, et naturels,
- en cas de nouvelle urbanisation, privilégier la densification urbaine et éviter tout type d'urbanisation augmentant le morcellement de l'espace,
- prendre en compte la fonctionnalité des espaces agricoles et forestiers dans le projet d'aménagement de la collectivité : limiter le morcellement des espaces, la rupture des continuités, permettre les circulations (pour les accès aux parcelles et aux éléments de l'amont et de l'aval de la filière de production).

Les OAP présentées ne semblent pas entraîner de consommation de foncier agricole ni forestier. Malgré tout, les espaces aménagés à moyen terme dans le cadre des OAP concernent 10 ha environ, et sont actuellement sous forme de jardins. De plus, l'enjeu des circulations d'engins pourra être traité en aval de ces études. Au vu du diagnostic dressé dans le RP des exploitations (n°1 et 3, en particulier), et des cartes p.48-49, on peut relier les enjeux de circulation agricole (accessibilité, partage de voirie, traversée de tissu urbain) avec les mesures prévues dans le cadre des ER.

Eau

Cours d'eau

Quelques compléments peuvent être apportés au Rapport de présentation.

Page 119 : « *Les risques sont liés à la présence des rus sur le territoire, notamment le Bréon et ses affluents.* » Il faut faire attention car le risque inondation est mentionné comme existant et dans sa globalité. Il faudrait préciser que Marles-en-Brie est bien comprise dans l'enveloppe du PAPI de l'Yerres, dans un objectif de gestion à une échelle cohérente hydrographique, soit le bassin versant, du risque inondation avec une solidarité amont-aval. Pour autant, la commune n'est pas concernée par le PPRI de l'Yerres, ni par un PSS.

Page 131 : pour rappel, le SDAGE actuellement en vigueur correspond au SDAGE 2010-2015, suite à la révocation du SDAGE 2016-2021 (jugements des 19 et 26 décembre 2018 du Tribunal administratif de Paris). Il faut donc s'y référer dans le cadre de la compatibilité du PLU avec les orientations et objectifs fixés par l'AESN.

Page 173 : il s'agit du SAGE de l'Yerres et non du SYAGE de l'Yerres.

Aucune référence n'est faite par rapport au gestionnaire et porteur de la compétence GEMAPI : cela devrait apparaître dans le rapport de présentation à minima. Pour rappel, la commune est actuellement membre du SYAGE pour l'exercice de la compétence « Mise en oeuvre du SAGE ». Dès 2020 (projet de statuts) le SYAGE prévoit l'intégration d'office de ses membres pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

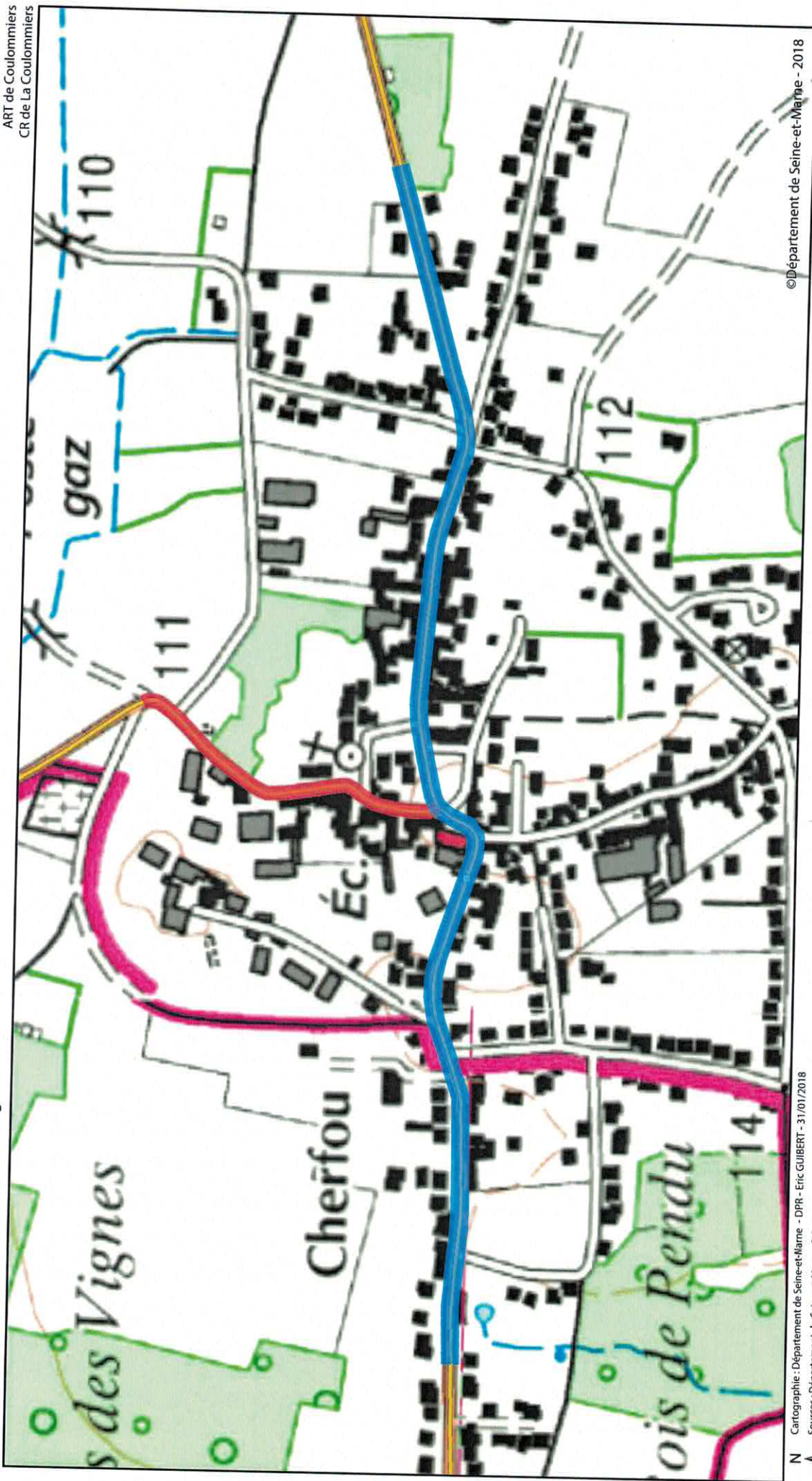
Climat, énergie

Dans son article 15 (performances environnementales renforcées), plusieurs dispositions sont prises en faveur du recours aux énergies renouvelables, de matériaux biosourcés, du bioclimatisme. Toutefois, il les formule en tant que recommandation ce qui affaiblit leur portée. En outre, le PLU, dans ce même article, précise que ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics ou à usage d'intérêt général, alors que l'aménagement de tels équipements avec un haut niveau d'ambition est au contraire intéressant en tant que valeur d'exemple.

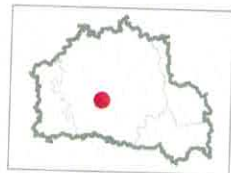
Déplacements

Modes actifs

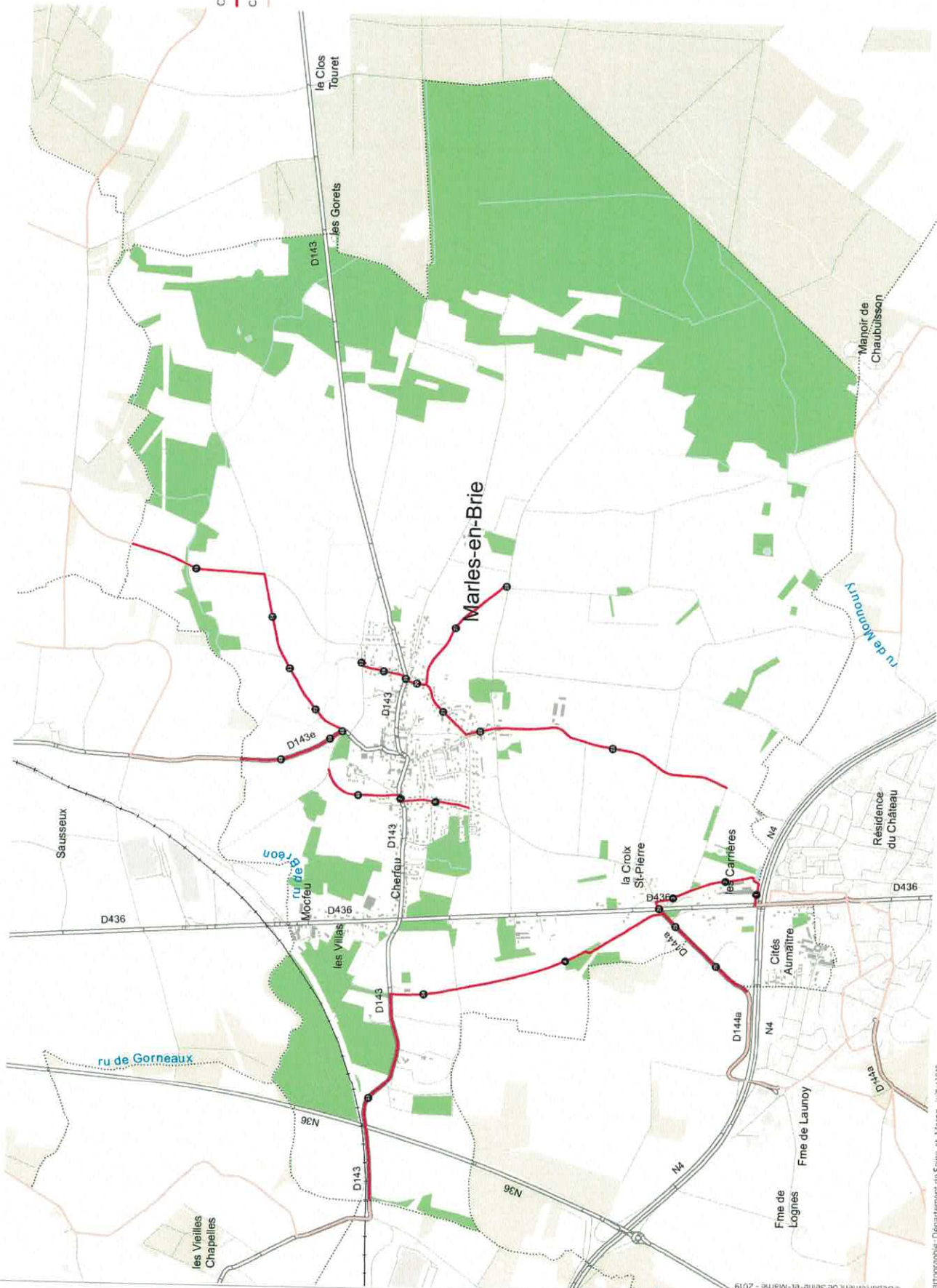
Page 97 du RP, un point sur les liaisons douces est fourni. Il traite exclusivement des chemins piétons, étant donné l'absence de piste cyclable à Marles-en-Brie. La Commune aurait toutefois pu citer l'existence d'une voie verte en bordure de la RD436 reliant la RD143 à la gare, ainsi qu'un cheminement piéton le long de cette même RD, qui a été réalisé hors agglomération entre Fontenay-Trésigny et l'entrée du bourg.



Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée Commune de Marles-en-Brie



Chemins inscrits
— pour la commune
— pour les autres communes



AVERTISSEMENT : les chemins représentés appartiennent à la commune. Dans certains cas, les chemins en limite communale peuvent présenter un décalage avec les limites administratives.



Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
Canton de Fontenay-Trésigny
Liste des itinéraires et des chemins sur la commune de Marles-en-Brie

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Inscrit * ☒ Commune ☒ Département
GR : GR® 1	1	RN n° 4	104 m
	2	CR latéral à la voie ferrée	361 m
	3	CR latéral à la voie ferrée	178 m
	4	CR latéral à la voie ferrée Verneuil Marles	1095 m
	6	PU rue de la Croix Saint Pierre	329 m
	7	PU rue Caron	31 m
	10	VC n° 2 de la Houssaye à Marles	128 m
	26	RD n° 436	73 m
	46	PU rue Caron	410 m
	48	VC n° 2 de la Houssaye à Marles	396 m
	Total		3105 m

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Inscrit * ☒ Commune ☒ Département
PR : Boucle n°10 - Le 8 de Fontenay	1	RN n° 4	104 m
	2	CR latéral à la voie ferrée	361 m
	3	CR latéral à la voie ferrée	178 m
	4	CR latéral à la voie ferrée Verneuil Marles	1095 m
	6	PU rue de la Croix Saint Pierre	329 m
	7	PU rue Caron	31 m
	22	PU rue Olivier	146 m
	23	CR n° 10 dit de la Gravière	1196 m
	26	RD n° 436	73 m
	Total		3513 m

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Inscrit * ☒ Commune ☒ Département
PR : Boucle n°13 - D'un pont à l'autre	12	CR n° 2 dit de la Voirie Charlot	352 m
	13	CR n° 2 dit de la Voirie Charlot	122 m
	14	CR n° 2 dit de la Voirie Charlot	423 m
	15	VC n° 5 de Marles à Crèvecœur	666 m
	46	PU rue Caron	410 m
	48	VC n° 2 de la Houssaye à Marles	396 m
	Total		2369 m

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Inscrit * ☒ Commune ☒ Département
NB : SENTIER NON BALISE PEDESTRE	17	CR n° 6 dit des Gorets	30 m
	18	PU rue du Chemin Vert	226 m
	19	PU rue d'Ourceaux	17 m
	20	PU rue de la Brèche aux Loups	103 m
	21	PU rue de la Brèche aux Loups	316 m
	25	RD n° 144a	557 m
	27	CR chemin des Bois, n° 1 de Marles en Brie à Rozay	649 m
	28	CR n° 9 dit des Deux Grès	13 m
	33	RD n° 143E de Marles aux Chapelles Bourbon	1089 m
	34	CR latéral à la voie ferrée Verneuil Marles	327 m
	45	CR n° 2 dit de la Voirie Charlot	12 m
	Total		3339 m

Définitions :

Types d'itinéraires : **GR** : Itinéraire de Grande Randonnée

GRP : Itinéraire de Grande Randonnée de Pays

PR : Itinéraire de Promenade et Randonnée

NB : Non Balisé

Types de chemins :

CE : Chemin d'Exploitation	FC : Forêt Communale
CR : Chemin Rural	FD : Forêt Domaniale
SR : Sente Rurale	FR : Forêt Régionale
PU : Public	AQ : Aqueduc
RD : Route Départementale	CH : Chemin de Halage
RN : Route Nationale	NR : Non Renseigné
PC : Parcelle Collective	VC : Voirie Communale
PE : Parcelle Etat	VF : Ancienne Voie Ferrée départementale

Phases d'élaboration pour inscription du chemin au PDIPR :

- * Inscrit au PDIPR : Le Département a inscrit le chemin au PDIPR après approbation de la Commune.

Nota Bene : un chemin est inscrit au PDIPR quand la Commune ET le Département ont délibéré favorablement.

SDESM - AR PLU**Charlotte Lépine** <charlotte.lepine@sdesm.fr>mercredi 27 mars 2019 à 14:48 réception

À : MARLES EN BRIE mairie

 vous avez transféré ce message**Charlotte LEPINE.vcf**

8 Ko

Bonjour,

J'accuse réception de votre projet arrêté du PLU de la commune de Marles en Brie et je vous en remercie.

Je vous informe que le SDESM n'a pas d'observations particulières sur ce dossier et émet donc un avis favorable.

Cordialement,

**Charlotte LEPINE**
Adjointe au responsable du pôle ER
Assistante technique et prévention
Service Enfouissement de Réseaux

Bureau (01) 64 79 52 52
charlotte.lepine@sdesm.fr

Syndicat Départemental des Energies de Sein...
1. rue Claude Bernard 77000 LA ROCLETTE

Plus d'info sur :

<http://www.sdesm.fr/>

Adoptez l'éco-attitude

N'imprimez ce courriel que si c'est vraiment nécessaire.